MOYENS DE DROIT

CONTRE LES PRÉTENTIONS ABSURDES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RELATIVEMENT A L'ORGANISATION DU CLERGÉ,

OU

Réfutation de l'Apologie de *la Conſtitution civile du Clergé*, & du Schiſme du nouveau Clergé, contenue dans une Lettre Paſtorale de Monſieur MOLINIER, premier Evêque Talleyrandiſte de Tarbes.

Par un Juriſconſulte Catholique.

A PARIS,

Chez { DUFRESNE, au Palais Marchand.
LALLEMAND, ſur le Pont-Neuf.
PICHARD, au Luxembourg.
Et LACLOYE, au Palais Royal.

M. DCC. XCII.

Case FRC 5704

MKW 10414

A V I S.

Cet Ecrit a été fait à la priere d'un Curé catholique du Diocèſe de Tarbes : ce vénérable Paſteur affligé de ce que la tournure ſéduiſante de la Lettre de M. Molinier faiſoit impreſſion ſur pluſieurs perſonnes ſincerement attachées à la Religion, a cru qu'une Réfutation ſuivie de tous les articles que le Prélat ſchiſmatique a entrepris d'établir, ſerviroit à ramener les perſonnes qui ne demandent qu'à être éclairées & à confirmer celles qui ont réſiſté à la ſéduction. Pour entrer dans ces vues ſi reſpectables, l'Auteur de cet écrit, ne s'eſt pas contenté de réſumer ce qui a déjà été diſcuté par des plumes ſavantes & de le préſenter d'une maniere claire & ſuccincte. Il a lui-même entrepris la diſcuſſion de prétendus faits de l'Hiſt. Eccléſ. & en a démontré la fauſſeté par des pieces authentiques ; mais ce qui eſt plus précieux, c'eſt qu'en remontant aux principes il a prouvé que l'érection des Evêchés, des Paroiſſes, des Métropoles, l'augmentation, la diminution, la circonſcription, la tranſlation, la ſuppreſſion de tous ces établiſſemens ne pouvoient pas être faites par la puiſſance ſéculiere. Une diſcuſſion lumineuſe ſur le *Jus Cathedræ* (du droit de Chaire) ſert de baſe à toute cette théorie.

Une autre diſcuſſion également lumineuſe ſur les effets de l'*abrogation d'une loi*, prépare une démonſtration contre les entrepriſes de l'Aſſemblée Nationale, relativement à la Conſtitution civile du Clergé, & ſappe par des moyens de droit les fondemens du ſyſtême de ceux qui attribuent au pouvoir civil le droit de faire revivre les Canons de la primitive Egliſe, parce qu'il eſt le *protecteur* des Canons.

Comme le nouveau Clergé ne peut être convaincu de ſchiſme, qu'autant qu'il eſt prouvé que les Diocèſes (& Paroiſſes) qu'ils ont invahis, n'étoient pas & ne ſont pas *vacants*, il a fallu remplir cette tâche, d'une maniere à ne pas laiſſer de doute, & on la croit bien remplie.

Enfin il explique d'une maniere ſolide & convaincante comment celui qui eſt ſorti de l'Egliſe par le ſchiſme, peut être excommunié.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MOYENS DE DROIT

CONTRE LES PRÉTENTIONS ABSURDES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relativement à l'Organiſation du Clergé,

OU

Réfutation de l'Apologie de ces prétentions de l'Aſſemblée, par M. MOLINIER, Evêque Talleyrandiſte de Tarbes.

JE dois vous avouer, Monſieur, que, ſi je n'avois d'autre objet que de vous convaincre que vous êtes dans l'erreur & dans le ſchiſme, je n'aurois pas mis la main à la plume, parce que je ne puis me perſuader que vous ſoyez ſincerement & de bonne foi attaché aux opinions dont vous prenez la défenſe ; je ne crains pas de dire qu'avec les lumieres & les talens que Dieu

vous a donnés, il eſt impoſſible que votre eſprit ne déſavoue ce que vous paroiſſez néanmoins ſoutenir avec un ton très-décidé. Si vous êtes de bonne foi, vous avez dû vous procurer les ouvrages qui ont diſcuté ces matieres ; vous avez dû peſer les raiſons & les authorités qui y ſont employées contre les entrepriſes de la puiſſance ſéculiere. Le bouleverſement introduit dans l'organiſation de toute l'Egliſe de France, le ſchiſme affreux qui en eſt l'effet, la perſécution cruelle ſuſcitée contre l'ancien Clergé, tout a dû vous faire une loi de vérifier les citations, & d'apprécier les preuves d'un ſyſtême que tous les anciens Paſteurs & le Pape appelle des nouveautés inconnues à nos peres, & le renverſement de toute la Conſtitution divine de l'Egliſe.

Je vois cependant que vous répétez avec un air de confiance des raiſonnemens cent fois pulvériſés ; que vous alléguez des autorités qu'on a prouvé n'être d'aucun poids, & des exemples qui n'exiſtent pas ou qui ſont évidemment contre vous ; que vous outragez les Évêques catholiques de France, en leur imputant des deſſeins & des intentions criminelles, malgré les preuves multipliées de la fauſſeté de ces imputations ; que vous faites un long étalage des vé-

rités que vous croyez, & des articles du ſymbole que vous ne combattez pas, lorſqu'il ne s'agit nullement de cette diſcuſſion ; que, pour rendre ridicules les Paſteurs de l'Egliſe, vous leur faites dire des abſurdités, que vous reproduiſez les principes créés par les Camus & les Treillhard, ſans avoir égard à la réfutation qui en a été faite d'une maniere ſi triomphante ; enfin que vous ne vous juſtifiez du crime de ſchiſme qu'en vous rendant l'écho de l'impie Talleyrand, qui a été convaincu de ne pas ſeulement entendre les termes de la matiere ſur laquelle il écrivoit. Si je preſſe les moyens que vous préſentez, avec beaucoup d'art à la vérité, je crois qu'il ne faut que les retourner contre vous pour vous confondre, ou ajouter aux textes ce que vous en retranchez, pour vous enlever les baſes de votre érudition menſongere.

Chaque article eſt préſenté ſous le point de vue le plus capable de faire illuſion. Ordinairement ce ne ſont que quelques lignes, parce qu'en en diſant d'avantage on auroit pu vous ſurprendre dans vos paroles. Quelques fois le langage de la piété & de la religion vient à votre ſecours pour dépayſer le lecteur inatentif & confiant qui alors eſt tenté de croire ſur ſa parole un homme qui parle le langage des Anges.

J'ai donc raison de dire que ce n'eſt pas pour vous convaincre que vous êtes dans l'erreur & dans le ſchiſme, que j'entreprends l'examen de votre Lettre paſtorale, puiſqu'elle n'eſt deſtinée d'un bout à l'autre qu'à faire ſciemment & à deſſein illuſion aux Fideles; mon but eſt ſeulement de vous faire voir que vous n'avez trompé que les eſprits ſuperficiels, & de mettre en garde ceux qui voudront s'éclairer, contre les piéges que vous avez tendus à une piété crédule.

Il y a un ſi grand nombre d'ouvrages ſavans & profonds, où tous les points controverſés entre les Catholiques & ceux de votre Communion, (car vous avez formé une nouvelle Egliſe différente de l'Egliſe Romaine), ſont diſcutés, que je ne pourrois que les copier & dire peut-être d'une manière moins agréable, ce que pluſieurs d'entre-eux ont développé, avec tous les agrémens & les richeſſes de l'éloquence.

Je ne puis donc que relever, en ſuivant les pages de votre Lettre, les écarts dans leſquels vous donnez, y oppoſer les vrais principes ſur laquelle eſt appuyée la Conſtitution divine de Jéſus-Chriſt & reſtituer les faits controuvés ou altérés.

J'obſerve d'abord que quelque affectation que vous ayez miſe à employer le langage de

la vertu, de la charité, de la religion, on ne laiſſe pas de s'appercevoir qu'il n'eſt là que ſubſidiairement. Votre début le prouve aſſez ; il eſt plus analogue aux circonſtances, aux principes de votre nouvelle Egliſe & à la forme de votre élection. Votre vocation n'avoit rien que d'humain, & le choix qu'on a fait de vous n'étoit pas un choix fait par des citoyens comme chrétiens, comme appartenans à la ſociété religieuſe, qu'on appelle l'Egliſe catholique, mais ſimplement comme repréſentans les habitans d'une ville ou d'un canton, abſtraction faite du culte dont ils ſont profeſſion. Il étoit donc naturel que le motif de votre conſentement fût un motif purement humain; auſſi n'avez-vous pas caché (p. 2.) que ce qui *vous avoit déterminé*, c'étoit *cette penſée : qu'un bon citoyen n'eſt plus maître de lui-même, qu'il appartient à la patrie, & qu'il ſe doit tout entier à la choſe publique.* Voilà la patrie miſe à la place de *la volonté de Dieu*, & la *choſe publique* à la place de *l'Egliſe.* C'eſt bien effectivement le langage d'un fonctionnaire public de l'Etat. Je demande alors pourquoi vous vous dites Evêque par la miſéricorde divine; pour être conſéquent, il me ſemble que vous auriez dû dire : *par la Patrie* Evêque de Tarbes, comme en Angleterre, par

une ſuite de la ſuprématie religieuſe attribuée au Roi, les Evêques peuvent ſe dire Evêques par l'autorité du Roi.

Je ne crois pas qu'il exiſte un ſeul exemple dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe catholique, d'un Evêque qui ait donné pour motif de ſon acceptation d'un Evêché, *qu'il appartient à la Patrie.*

Par une ſuite de cette vue toute profane, (car aulieu de parler de vertus, vous ne parlez que de vos *forces* & de vos *moyens* que vous avez *conſultés*); vous ne voyez d'ennemis de votre ſecte que les *ennemis de la choſe publique*, & aulieu des motifs de Religion qui devroient être préſentés à des Chrétiens, comme ſeuls capables de les déterminer dans le parti qu'ils veulent prendre relativement au choix d'un Evêque; vous invoquez ſeulement leur *patriotiſme* (p. 3.) Quel langage pour un prêtre ! Comment oſez-vous prononcer le nom de *charité*, & accuſer les catholiques de chercher à refroidir celle de vos partiſans, lorſque vous avez la barbarie de les préſenter comme *des ennemis de la choſe publique*, comme employant des *manœuvres*; comme *cachant leurs mauvais deſſeins ſous le voile de la Religion ?* Quelle preuve avez-vous de *ces manœuvres*, de *ces mauvais deſſeins*? Quoi on eſt ennemi de la patrie, parce qu'on vous

regarde comme un intrus, un adultere, un voleur, un ſchiſmatique ? il faut que vous armiez les citoyens de piques, de bayonnettes contre tous ceux qui ne veulent pas reconnoitre la légitimité de votre miſſion ? Et dans quelles circonſtances ? Lorſque le fanatiſme d'une liberté chimérique a échauffé les têtes, & rendu atroces ceux mêmes qui avoient les mœurs les plus douces. Nous avons donc bien raiſon de dire que vous avez abjuré une Religion qui ne prêche que douceur, patience, charité. Vous ſoulevez tous les zelateurs de la Conſtitution contre les Paſteurs catholiques, en les qualifiant de *réfractaires à la Loi*, lorſque l'Aſſemblée elle-même n'a pas voulu qu'on vît des *réfractaires* dans ceux qui ne feroient pas le ferment, attendu qu'il n'eſt qu'une condition impoſée aux ſalariés, & qu'en renonçant au ſalaire, on a ſatisfait à ce qui eſt exigé par les Décrets. Votre Patriarche, le chef de votre Communion, de votre Egliſe, M. Talleyrand, a développé lui-même cette diſtinction, ſans laquelle l'Aſſemblée qui veut tolérer toutes les opinions religieuſes, tomberoit dans l'intolérance la plus révoltante, puiſqu'elle feroit une Loi contre les Catholiques qui ne veulent point de la Conſtitution du Clergé, & les puniroit comme *réfractaires*, ce qui feroit évi-

demment *perſécuter pour une opinion religieuſe.*

Mais ce n'eſt pas là votre compte. Vous ſavez bien que la ſtabilité de votre état dépend de la perſuaſion où ſeront les fideles, que l'Aſſemblée nationale a le droit de preſcrire des Loix à l'Egliſe pour ſa conduite, & que ceux qui ne reconnoiſſent point en elle le pouvoir, ſont de mauvais citoyens, réfractaires aux Loix de l'Etat ; car dès qu'ils ſeront convaincus que l'Egliſe a ſeule le droit de faire ſes loix, d'inſtituer & de deſtituer ſes Miniſtres, d'impoſer à ſes Miniſtres & aux Fidèles, des règles de conduite, ils vous abandonneront infailliblement, comme n'ayant aucun pouvoir ni miſſion eccléſiaſtique pour gouverner les paroiſſes ni le diocèſe. Ainſi ce n'eſt pas pour l'intérêt des Fidèles que vous écrivez, c'eſt pour le vôtre, c'eſt pour ne pas être éconduit comme un *intrus*, *un uſurpateur*, *un ſchiſmatique.*

Votre conduite & vos diſcours ſont ceux des ſchiſmatiques dans tous les temps. Vous avez grand ſoin de préſenter la conformité de votre croïance, avec celle de l'Egliſe catholique, d'obſerver que vous participez aux mêmes ſacremens, qu'il n'y a aucun changement dans le culte. Ce n'eſt pas encore le moment de vous faire voir que, tout cela fût-il vrai, vous

n'enſeriez pas moins un intrus, un ſchiſmatique d'après la doctrine conſtante des peres & de la tradition. Mais il faut vous ſuivre dans les détails où vous entrez pour faire l'apologie de la Conſtitution civile du Clergé, parce que ſuivant vous, elle ne contient rien de contraire à la foi.

I. » La Conſtitution civile du Clergé, dites-vous érige ou ſupprime des Evêchés, & forme les arrondiſſemens des Métropoles; or c'eſt ce qu'ont fait dans des ſiecles plus voiſins de l'établiſſement de la Religion que les nôtres, des Princes chrétiens. Donc il n'eſt pas de foi que cela appartienne à la puiſſance eccléſiaſtique excluſivement, & que cela ſoit étranger au pouvoir civil. » (p. 6.)

D'abord je pourrois vous conteſter la conſéquence comme n'étant point renfermée dans vos deux premieres propoſitions.

Pour qu'une opération ſemblable ſoit cenſée être du reſſort du pouvoir civil, il faut que le dépoſitaire de ce pouvoir ait le droit de la faire par cela ſeul qu'il aura la ſouveraineté, abſtraction faite de ſes opinions religieuſes, quand même il ſeroit Payen ou Mahométan. Or c'eſt ce que vous ne prouvez pas, puiſque vous ne citez pour exemple de l'exercice de

ce droit, que des Princes chrétiens & catholiques.

Ainſi de votre aveu, il faut au moins que celui qui exerce la ſouveraineté ſoit catholique. D'où il réſulte que vous avez cherché à faire illuſion, en ne parlant dans la propoſition générale que du *pouvoir civil*, aulieu qu'il s'agit du pouvoir civil entre les mains d'un Souverain catholique.

Mais ſous ce dernier point de vue, l'Aſſemblée Nationale ne pouvoit pas exercer le droit que l'Egliſe auroit pu accorder à un Souverain catholique; car aſſurément on ne peut pas regarder comme catholique la majeure partie de ceux qui ont fait les Décrets; elle étoit notoirement compoſée de proteſtans & ſur-tout de mécréans; il ne faut que lire les Décrets pour s'en convaincre. D'ailleurs une Aſſemblée ſincerement attachée à la Religion catholique, lui auroit conſervé la qualité de Religion de l'Etat, quelque décidée qu'elle fût d'ailleurs à tolérer toutes les opinions religieuſes. Or c'eſt ce que l'Aſſemblée n'a jamais voulu faire; elle a même fait des Décrets hétérodoxes, en prohibant les inſtituts religieux, & déclarant le vœu de continence contraire à la nature, & à ce titre, inconſtitutionel & inadmiſſible.

Propoſition anti-chrétienne, contraire à l'Evangile & à l'eſprit du nouveau teſtament.

» Celui, dit S. Paul, qui marie ſa fille fait bien,
» & la fille ne peche point; mais celui qui ne la
» marie pas fait encore mieux, *& la fille auſſi*. Il
» eſt avantageux à l'homme de ne point connoi-
» tre de femme; il eſt bon de ne point ſe
» marier. Je voudrois que vous fûſſiez tous
» comme moi; mais chacun a ſon don par-
» ticulier. Je vous dis ceci pour vous porter
» à ce qui eſt de plus parfait, & vous don-
» ner un moyen plus facile de prier Dieu ſans
» empêchement. 1. Cor. 7. 38. 36. 26 7. 35.

La pratique des conſeils évangéliques fait partie de la foi; elle eſt conſignée dans l'Evangile. Ce qui n'eſt qu'un conſeil pour le commun des Fideles eſt un précepte pour quelques-uns d'entr'eux, quand ils ne peuvent accomplir les préceptes du décalogue, qu'autant qu'ils pratiquent les conſeils. C'eſt ainſi qu'un homme qui ne peut boire du vin ſans ſuccomber à la tentation de s'enivrer, eſt obligé de s'en paſſer abſolument, quoique ce ne ſoit pas un précepte de ne pas boire de vin. Dans cette circonſtance le conſeil devient un précepte, parce qu'il eſt devenu un moyen né-

ceſſaire pour accomplir le précepte. C'eſt pour cette raiſon que les Peres ont toujours invité à la vie monaſtique & blâmé ceux qui n'embraſſoient pas ce moyen de ſanctification, quand leur foibleſſe l'exigeoit. *Potuiſſet in ſolitudine deificari*, dit St. Auguſtin, (il auroit pu devenir un Dieu dans la ſolitude) en parlant d'un homme qui s'étoit perdu en reſtant dans le monde.

En détruiſant toutes les maiſons de retraite, en aboliſſant la vie monaſtique, l'Aſſemblée a anéanti un moyen de ſanctification néceſſaire à l'Egliſe. Comment renoncer à ſa propre volonté d'une maniere abſolue, ſans le vœu d'obéiſſance ? Peut-il y avoir lieu à l'obéiſſance, quand il n'y a ni ſupérieur, ni communauté, ni exercices réguliers ? Comment renoncer efficacement à l'uſage du mariage, & ſe lier d'une maniere ſolide par le vœu de continence, s'il n'y a plus de maiſon de retraite qui mette les pénitens à l'abri des tentations ? Cet article ſeul de la Conſtitution étoit une preuve évidente pour les ſimples fideles, d'une conſpiration contre la Religion catholique ; par conſéquent les Paſteurs, loin de regarder l'Aſſemblée comme un ſouverain catholique qui cherchoit à faire exécuter les canons de l'Egliſe, n'ont dû voir

qu'une troupe de Mécréans dont le projet étoit d'avilir l'Eglise & ses Ministres.

Ainsi, Monsieur, l'Assemblée ne peut être regardée comme un souverain catholique, & par conséquent ne pouvoit pas exercer les droits que l'Eglise auroit pu concéder aux Princes catholiques.

Mais est-il bien vrai que l'Eglise ait transmis aux Princes catholiques une partie de sa puissance pour regler sa discipline, & pour l'institution de ses Pasteurs ? Ou plutôt est-il bien vrai que l'érection des Evêchés n'appartienne pas à la puissance spirituelle exclusivement ? C'est ce que vous & ceux de votre communion avez tenté en vain d'établir.

II. Le premier exemple que vous citez, est celui de Saint Etienne, roi de Hongrie, qui régnoit sur la fin du neuvième siècle. » Il divisa, dites-
» vous, la Pologne en dix évêchés ; voulut que
» Strigonie en fut la capitale, & y mit pour arche-
» vêque, Sébastien, moine d'une grande vertu :
» il est vrai qu'il demenda au Pape la confirmation
» de ces nouveaux évêchés ; mais ce ne fût
» que quatre ans après leur création, & il le
» fit pour se concilier le Pape, à qui il faisoit
» demander la couronne Royale. Le Pape loin
» de se plaindre, lui accorda la couronne.....
» Si le Pape eut cru que l'érection des évêchés, &

» l'établiſſement des Métropoles n'appartiennent
» qu'au Souverain Pontife, s'il eut cru qu'il eſt
» de foi que ces objets ſont étrangers au pouvoir
» civil, & qu'ils ne peuvent être réglés que
» par la puiſſance écclésiaſtique ; auroit-il gardé
» le ſilence pendant quatre ans? N'auroit-il pas
» tonné contre Etienne, & lancé toutes ſes
» foudres contre lui? Cependant loin de ſe
» plaindre, il approuve tout ce qu'il a fait... »

Qui ne croiroit d'après cet expoſé que vous avez vérifié les faits, que les monumens de ce tems vous ont appris qu'effectivement ces évêchés avoient été établis avant que le Pape eut prononcé, que ce n'étoit pas un ſimple projet propoſé par Saint Etienne, pour être exécuté par ceux qui en avoient le pouvoir, mais qu'il a réellement fait conſacrer des Evêques pour ces dix évêchés, & que chacun d'eux, ainſi que le Métropolitain, ſe ſont mis en poſſeſſion & ont exercé les fonctions épiſcopales, avant que le Pape ait approuvé tous ces arrangemens? Qui ne croiroit même que ces arrangemens n'étoient que la volonté ſeule du roi, & non le réſultat des vœux & des demandes, à lui adreſſés par les prêtres, qui avoient prêché la foi aux Hongrois, & en avoient converti un ſi grand nombre qu'eux-mêmes reconnoiſſant qu'il leur étoit impoſſible de gouverner cette Egliſe ſans Evêques, avoient ima-

giné les établiſſemens qu'il étoit convenable de ſaire pour affermir & continuer les ſuccès de leur miniſtère apoſtolique ? Puiſque vous ne trouviez pas d'exemples d'un pareil exercice de la Puiſſance Souveraine avant celui-ci, (qui eſt du commencement du onzieme ſiècle & non de la fin du neuvième comme vous le prétendez, car Aſtric ne fût envoyé à Rome que l'an mil.) vous deviez, ce ſemble, avoir recours aux hiſtoriens du tems, & ſur-tout lire les diſſertations faites par les ſavans ſur ce trait de la vie de Saint Etienne ; mais vous vouliez tromper les Fidèles de Tarbes ; le texte ſeul de M. Fleury pouvoit paroître favoriſer votre ſyſtême d'erreur ; il eût donc été dangereux d'éclaircir ce qu'il pouvoit y avoir d'obſcur, dans la crainte de trouver votre propre condamnation.

Je ſupplée donc, M., à ce que vous n'avez pas fait, j'ouvre les Bollandiſtes, & j'y trouve la vie de Saint Etienne, par l'Evêque Cartuithius, copié par M. Fleury, & parmi les notes de ces ſavans ſur cette vie, le paragraphe ſeizième qui contient une diſſertation ſur la queſtion de ſavoir ſi les évêchés de Hongrie ont été érigés ſans la permiſſion & l'autorité du Pape ; c'eſt-à-dire, ſi le roi Etienne les a érigé de ſa propre autorité, & s'il s'eſt contenté quatre ans après d'en de-

mander la confirmation, de manière que les évêchés aient existé, & les Evêques consacrés & en fonction avant le consentement du Pape.

Parmi les différentes preuves qui concourent à établir que le Pape avoit été consulté, & avoit permis au Roi Etienne de fixer les limites des Diocèses, ainsi que celles des Paroisses, d'après le conseil de son Clergé, je me borne à deux qui sont tranchantes.

Bela IV, successeur d'André, au royaume de Hongrie, écrivant au Pape Grégoire IX, en 1238, explique d'une maniere qui n'est pas équivoque, ce qui peut être douteux dans le récit de l'Evêque Cartuithius. « Nous vous prions de » confier, non à d'autres, mais à nous l'office » de Légat dans la Bulgarie, afin que nous ayons » le pouvoir de déterminer les limites des Dio- » cèses, ainsi que celles des Paroisses, & que » dans le premier établissement, nous ayons le » pouvoir d'y placer des Evêques d'après le » conseil des Prélats & des hommes religieux, » *vû que tout cela a été accordé à notre prédéces-* » *seur* Saint Etienne d'heureuse mémoire (1) ».

(1) Petimus ut officium legationis, non alii, sed nobis in terra Assavi, (Bulgariæ Regis) committatur, ut habeamus potestatem limitandi Diœceses, distinguendi Pa-

Vous

Vous voyez, Monſieur, le développement de ce qui eſt raconté fort brievement par Carthuitius; celui-ci ſe contente de dire que le Roi Saint Etienne a érigé dix Evêchés, & établi la Métropole à Strigonie ; il a laiſſé à ſon Lecteur à ſuppoſer que tout cela s'étoit fait conformément aux Loix eccléſiaſtiques. La lettre de Bela, ne laiſſe aucun doute ſur ce point. Le Roi Etienne avoit obtenu de faire, dans la Hongrie, ce que Bela demandoit pour la Bulgarie, ſavoir de déterminer les limites des Diocèſes & des Paroiſſes, d'après le conſeil des Prélats & des Religieux. Ainſi d'un côté, permiſſion accordée par le Pape, de l'autre, le plan concerté avec le Clergé, de maniere que ce Prince ne fait qu'exécuter ce qui eſt arrêté par l'autorité eccléſiaſtique.

Si vous deſirez encore une preuve directe que le projet d'érection d'évêchés n'a été effectué qu'après le conſentement donné par le Pape, vous en trouverez une dans les lettres de fondation de l'évêché de Cinq-Egliſes qui

rochias, & in hac prima inſtitutione poteſtatem habeamus ibi ponendi Epiſcopos de conſilio Prælatorum & virorum religioſorum, quia hæc omnia beatæ memoriæ anteceſſori noſtro Stephano ſunt conceſſa. *Epiſt. ac Pontificem Grégorium IX. apud Raynaldum ad annum 1238,*

ſe trouvent dans Inchofer à l'année 1009. » Que tous nos Fideles ſachent, dit le Roi Saint-» Etienne, comment nous avons réſolu en l'hon-» neur de Dieu & de tous les Saints, de con-» céder des privileges à l'évêché qui ſera appel-» lé de Cinq-Egliſes & qui eſt érigé par nous, » *avec le conſentement du Pape*, & en préſence » de ſon Nonce.... l'an neuf du regne d'Etienne. » (1).

Quoique le Roi Etienne ait commencé à gouverner ſes Etats en 996, cependant il ne datoit que de l'année où il avoit reçu du Pape la couronne royale : c'eſt la raiſon de la date de ces lettres.

Il réſulte de cette piece & de la précédente, 1.° que Saint Etienne envoya le Moine Aſtric pour communiquer au Pape ſon projet d'érection d'évêchés & lui en demander l'autoriſation, 2.°

(1) Noverint omnes fideles noſtri, præſentes ſcilicet & futuri, qualiter nos *cum conſenſu Apoſtolici ſanctiſſimi* & in *præſentia ejus nuntii Anonis* Epiſcopi & aliorum omnium noſtrorum fidelium Epiſcoporum Marchianum & comitum omnium, nec non minorum perſonarum, erectionem Epiſcopatûs qui vocabitur Quinque Eccleſienſis Sancti Stephani in honorem Dei & omnium Sanctorum, Beneperto ibi Epiſcopo facto, privilegio terminiſque ordinavimus & confirmavimus, anno milleſimo nono pio Stephano regnante, anno nono. Actum in civitate Jauryanâ.

qu'avant cette autorisation il n'y a eu aucune érection d'effectuée, 3.° que les dix évêchés n'ont point été érigés tout de suite, mais en différens temps, suivant le besoin & le nombre des Fideles qui se trouvoient dans le territoire où on les établissoit, puisque celui de Cinq-Eglises n'a été érigé qu'en 1009, 4.° que Saint-Etienne les a même érigé en qualité de Légat du Saint Siége.

On pourroit vous pardonner, Monsieur, d'ignorer ces faits, si toutes fois il peut être pardonnable de ne pas se donner la peine de vérifier, lorsqu'il s'agit d'une innovation aussi importante dans la discipline de l'Eglise; mais personne ne peut vous pardonner d'insulter à la mémoire de Saint Etienne par l'intention basse & méprisable que vous lui prêtez de flatter le Pape en reconnoissant en lui une autorité qu'il ne croioit pas réelle, pour l'engager à lui accorder la couronne royale. De tels moyens sont dignes de la cause que vous soutenez. Quelle mauvaise foi! Carthuitius dit qu'Astric devoit mander la *confirmation des évêchés* au Pape; ce trait devoit vous induire àcroire que rien ne s'étoit fait sans l'autorité ecclésiastique, vous concluez au contraire que le Roi croioit n'en avoir pas besoin, & qu'il a fait au Pape

un hommage faux & trompeur pour le flatter à l'effet d'en obtenir la couronne royale. Quel indécent langage pour un homme qui ſe qualifie d'Evêque? Rien de ſi ſimple pour un cœur droit que d'entendre les expreſſions de Carthuitius. Il y a deux choſes bien diſtinctes dans une érection d'évêchés telle qu'elle ſe faiſoit au dixième ſiècle, & telle qu'elle ſe fait actuellement, 1.° la fondation & dotation d'une Egliſe cathédrale ou autrement d'une Egliſe où ſiégera l'Evêque; 2.° l'établiſſement d'une chaire épiſcopale & d'une juridiſction eccléſiaſtique ſur un certain nombre de Fideles. La premiere peut ſe faire par toute perſonne qui voudra exercer ſa libéralité & ſa munificence pour le culte catholique; mais le ſecond doit néceſſairement être fait par l'Egliſe & par ceux qui exerçant ſon autorité en ſon nom, peuvent ſeuls donner le pouvoir d'inſtruire & de faire des actes de juriſdiction dans tel & tel lieu ſur tels & tels Fideles.

Carthuitius faiſant l'éloge de Saint Etienne, met au nombre des actions remarquables de ce ſaint Roi, la fondation & la dotation de différens évêchés pour l'utilité de ceux de ſes ſujets qui avoient été convertis par les miſſionnaires qu'il avoit fait venir des provinces voiſines; & il s'adreſſe au pouvoir ſpirituel pour

ce qui le concerne, c'eſt-à-dire, pour ordonner que dans cette Egliſe, il ſera établi une chaire épiſcopale, une juriſdiction épiſcopale, laquelle ſera exercée ſur un nombre déterminé de villes, de villages, de bourgs, pour l'utilité ſpirituelle des Fideles de cette contrée. L'acte du pouvoir ſpirituel qui ordonne un établiſſement eſt différent de l'acte par lequel le même pouvoir place un Miniſtre pour remplir cette dignité & en exercer les fonctions.

Ces deux actes n'ont aucun rapport avec le pouvoir civil dont le ſeul but eſt le bonheur temporel de l'Empire; ils ne peuvent être que du reſſort du pouvoir ſpirituel, dont le but direct eſt le ſalut des ames.

Le pouvoir civil n'a en cette qualité aucune influence, ni ſur les opinions religieuſes, ni ſur le culte, ni ſur le choix des Miniſtres du culte. Si des citoyens attachés à un culte requerent l'autorité publique pour le maintien de leurs loix parmi eux, le pouvoir civil peut l'employer, parce que dans ce cas il eſt autoriſé par la ſociété religieuſe elle-même à faire exécuter ſes loix; mais hors ces cas il ne doit pas, comme pouvoir civil, s'en mêler, à moins que l'ordre & la tranquillité publique ne ſoient troublés, car alors l'objet direct de l'autorité

civil n'a beſoin que de lui-même pour agir avec droit & juſtice.

L'érection d'un Evêché, d'une Paroiſſe, la circonſcription de l'un & de l'autre ne concerne en rien l'ordre civil ; c'eſt à la ſociété religieuſe qui a beſoin de ces établiſſemens, purement ſpirituels dans leur objet, à déterminer quand & comment il faut les faire. Si les Fideles avoient aſſez de zele comme dans les premiers ſiecles pour ſubvenir par leurs offrandes aux frais du culte & de ſes Miniſtres, on n'auroit aucun beſoin du pouvoir civil pour la former ; on n'y auroit recours que pour qu'ils fuſſent protégés contre des agreſſeurs injuſtes qui chercheroient à les troubler, comme tout propriétaire a le droit de réclamer la force publique contre un invaſeur ou un voleur.

Mais lorſque de pieux fondateurs veulent doter un établiſſement pour épargner aux Fideles les frais du culte, il faut bien que l'autorité civile confirme ces ſortes de dotations ; alors le pouvoir civil a le droit d'examiner comment ſe fait cette dotation, & ſi elle ne contient rien qui puiſſe nuire à l'ordre public ou même à l'intérêt des particuliers. Mais il ne peut, ſans injuſtice, refuſer de ratifier cette dotation, ſi elle ne nuit ni à l'ordre public ni aux juſtes

droits des particuliers; le pouvoir civil qui se refuseroit, n'anticiperoit pas pour cela sur le pouvoir spirituel, mais il abuseroit de son droit & exerceroit une véxation. Voilà les limites précises du pouvoir civil. Quand des Princes, des Rois ont formé des établissemens utiles au Christianisme, ce n'est pas comme revêtus du pouvoir civil, mais comme bienfaiteurs, comme exerçant leur libéralité & leur munificence envers la Religion catholique. Or qui oseroit prétendre qu'un bienfaiteur ait le droit d'ériger une évêché, une paroisse, de fixer les limites de l'un & de l'autre, par cela seul qu'il est bienfaiteur? Il est donc ridicule & absurde de regarder comme l'exercice du pouvoir civil, ce que des Princes n'ont fait que comme bienfaiteurs, ce que toute autre personne eût pu faire comme eux. Ils ont quelque fois étayé de l'autorité publique l'exécution de leurs vues bienfaisantes; mais cet exercice du pouvoir civil n'avoit d'autre objet que de consolider le bienfait: il ne pouvoit pas l'étendre jusqu'à faire ce qui ne dépend pas de lui, ce qui n'est pas de son ressort, ce qui est de la seule compétence de l'autorité spirituelle. En un mot, que le bienfait parte d'une main qui tienne un sceptre ou de toute autre bienfaiteur, l'Eglise n'en con-

ſerve pas moins tous ſes droits, comme puiſſance ſpirituelle, religieuſe, abſolument indépendante dans ce qui la concerne de toute autre puiſſance. Le bienfait qu'elle reçoit ne peut être que temporel, & c'eſt à elle à le ſpiritualiſer, pour ainſi dire, & à y ajouter ce que le pouvoir ſpirituel peut ſeul concéder, ſavoir pour un évêché, le droit d'inſtruire *ex cathedra* avec autorité un certain nombre de fideles, & d'exercer ſur eux la juridiction ſpirituelle.

Saint Etienne n'a été que le bienfaiteur de l'Egliſe ; il a fondé & doté des évêchés, c'eſt-à-dire, bâti des temples, aſſigné des biens pour le culte, & pour ceux des Miniſtres que l'Egliſe placeroit dans les endroits qu'il avoit déſignés de concert avec le Clergé, *virorum religioſorum conſilio*, pour qu'une chaire épiſcopale y fût établie. Il n'a jamais pu faire autre choſe ; auſſi voyons-nous qu'il a reconnu que la puiſſance ſpirituelle devoit intervenir pour le reſte, puiſqu'il a envoyé Saint Aſtric à Rome pour obtenir du Pape que le projet d'érection fût ratifié, & qu'il lui fut permis de le mettre à exécution. Les deux pieces que j'ai citées, appuyent ce fait d'une maniere inconteſtable.

III. Le ſecond exemple que vous citez ne prouve pas plus que le premier.

L'Evêque des Danois meurt, le Roi Suein divise son diocèse en quatre, & l'Archevêque Adalbert met un Evêque en chacun. Voilà, concluez-vous, *le pouvoir spirituel qui établit les Evêques, & le pouvoir temporel qui divise & circonscrit les évêchés ; l'un établit les Pasteurs, & l'autre établit les siéges.* Pourquoi n'avez-vous pas ajouté qu'Adelbert, Archevêque de Brême étoit Légat du saint Siége; que, dans ce même endroit de M. de Fleury que vous citez, il est fait mention du zele avec lequel ce Prélat soutint les droits du Légat? Alors vous eussiez donné au lecteur un moyen d'expliquer comment le Roi Suein divisa le diocèse des Danois en quatre. Adelbert, Légat du Pape, pouvoit-il laisser exercer à un laïc, un droit qu'il savoit appartenir à la puissance ecclésiastique, ou au moins être réclamé par le Pape? Ce Prélat sous les yeux duquel cette érection se seroit faite, auroit-il souffert lui, Légat du Pape, jaloux des priviléges de cette dignité, que le pouvoir civil eût usurpé des fonctions ecclésiastiques? Suein fit ce qui étoit de sa compétence comme bienfaiteur de l'Eglise. Il dota quatre Eglises particulieres d'une maniere convenable pour la dignité épiscopale, y établit un chapitre, & cela se fit de concert avec Adelbert, qui, en qualité de Légat érigea dans

chacune de ces Eglises une chaire épiscopale, fixa les limites des diocèses, & plaça dans ces quatre chaires un Evêque.

Ce n'est pas au hasard, sans doute, que vous employez le mot de *Siége* aulieu de celui de *Chaire*; le premier semble n'indiquer qu'une habitation, un établissement purement temporel; aulieu que le second renferme l'idée d'un pouvoir, d'un droit de commander, d'une autorité pour instruire *ex cathedrâ*, & pour exercer la juridiction spirituelle. Si vous eussiez présenté cette idée, les Fideles eussent co[illegible] aisément que le pouvoir civil ne peut pas assigner à un établissement un droit purement spirituel, qu'il n'a pas une autorité compétente pour cela, & dès lors vous auriez manqué votre but qui est de séduire.

Quand les Peres de l'Eglise & ses docteurs veulent faire connoître les caracteres du schisme, ils disent que le schismatique *élève chaire contre chaire*; ils n'employent pas le mot *Sedes* ou Siége, par la raison que je viens d'exposer. Le mot *chaire*, CATHEDRA n'a pas été employé arbitrairement; on n'a fait qu'appliquer à l'autorité des Pasteurs, ce que l'Ecriture sainte nous apprend avoir appartenu aux Prêtres de l'ancienne Loi. *Super cathedram Moïsis sederunt*..... Ce qui

ſignifie non pas un Siége, mais une Chaire, c'eſt-à-dire le droit d'inſtruire & de régir (1).

---

(1) Quand les Peres de l'Egliſe veulent exprimer le droit d'enſeigner, de reprendre, d'offrir le ſacrifice au nom du troupeau, de préſider à une Egliſe particuliere & de la gouverner avec *autorité*, ils employent le mot *Cathedra*, Chaire. Nous ne citerons ici que Saint Optat de Mileve, dans ſon *Traité du Schiſme des Donatiſtes*.

» Ce n'eſt pas Cécilien, dit-il à Parmenien, qui s'eſt » ſéparé de Majorin votre ayeul ; Cécilien ne s'eſt pas ſé- » paré de *la Chaire* de Pierre ou de Cyprien, mais bien » Majorin ſur la chaire duquel vous êtes aſſis, chaire dont » l'origine ne monte pas au-delà de Majorin. *Nec Cæci-* » *lianus receſſit à cathedrâ Petri vel Cypriani, ſed Ma-* » *jorinus*. . . . .

» Pour décider la queſtion entre nous, il n'y a qu'une » choſe a examiner. Qui eſt-ce qui eſt aſſis ſur *cette Chaire* » qui n'exiſtoit pas? Qui eſt-ce qui a érigé autel contre » autel? Qui eſt-ce qui a ordonné un Evêque lorſqu'il y » en avoit un qui étoit encore vivant? »

Videndum eſt quis CATHEDRAM *ſederit alteram quæ ante non fuerat, quis altari contrà altare erexerit, quis ordinationem fecerit, ſalvo altero ordinato.*

MM. de Walemburg citent S. Irénée, S. Cyprien, S. Auguſtin, S. Epiphane qui employent les mêmes expreſſions pour déſigner l'établiſſement du Miniſtere paſtoral, pour une portion de fideles réſidans dans un canton.

De-là l'expreſſion, parler, décider, prononcer *ex Cathedra* pour dire avec *autorité*. Qu'eſt-ce que *l'autorité*, ſinon le *pouvoir de commander*.

Cette différence peut ſervir à expliquer d'une manière nette & préciſe ce que vous avez eu deſſein de confondre, pour des raiſons à vous connues. Le fondateur d'une égliſe deſtinée à être cathédrale, que ce ſoit un ſouverain ou un particulier, cela eſt égal, dote cette Egliſe & par ſuite aſſure aux Miniſtres qui doivent être prépoſés à cet établiſſement, leur ſubſiſtance & tous les frais du culte: voilà le ſiége ou l'habitation du miniſtre fixée; mais il n'y a pas encore de *chaire*, c'eſt-à-dire point *de droit d'inſtruire* privativement à tout autre, les Fideles d'un Canton déterminé; point de droit d'exercer la juridiction épiſcopale privativement ſur ces mêmes Fideles. Queſt-ce qui peut établir cette *Chaire*? L'autorité ſpirituelle, ſans laquelle il n'y aura jamais qu'un édifice & des biens deſtinés au culte, mais ſans Miniſtres, ni culte, ni pouvoir excluſif d'inſtruire & d'exercer la juriſdiction.

En effet, qu'eſt-ce qu'établir une *Chaire* pour un canton, ſinon ordonner à tous ceux qui ſont dans ce canton de s'adreſſer au Miniſtre qui occupera cette *chaire* pour en recevoir les ſecours ſpirituels comme de leur propre Paſteur, & cela ſous peine de déſobéiſſance? Or je le demande à tout homme faiſant uſage de ſa raiſon. Comment le pouvoir civil pourroit-il ordonner, ſous peine de déſobéiſſance, à un catho-

lique de reconnoitre tel temple pour ſa paroiſſe ; & tel Miniſtre pour ſon Paſteur, & lui défendre ſous peine de déſobéiſſance, de ſe ſouſtraire à ſa conduite ? Ce catholique n'auroit-il pas le droit de dire ? Votre pouvoir n'eſt que civil, il ne peut avoir d'autre objet que les actes de citoyen. Or ce que vous m'ordonnez eſt un acte religieux, puiſque c'eſt l'obéiſſance & la ſoumiſſion religieuſe à une autorité qui n'eſt pas établie par la ſociété religieuſe à laquelle je tiens.

Je conçois que vous pouvez établir un Tribunal de Juges, & m'ordonner de recourir à ce Tribunal pour me faire rendre juſtice ; parce qu'il eſt alors une émanation de votre pouvoir ; mais, que vous m'ordonniez de me reconnoitre juſticiable dans le for religieux d'un établiſſement que vous ne pouvez pas former ; à qui vous ne pouvez conférer aucune autorité religieuſe, puiſque la votre n'eſt que civile, & qui n'ayant reçu aucune exiſtence de l'autorité ſpirituelle, eſt abſolument nul pour un catholique; c'eſt une uſurpation odieuſe & impie; il n'y a pas de déſobéiſſance, quand il n'y a pas de loi, & il n'y a point de loi, quand il n'y a pas de droit de commander, ou autrement d'autorité.

Il n'y a pas de réponſe à un pareil argument. On peut chicaner, incidenter ; mais rien ne peut en atténuer la force.

IV. Envain en partant de ce qui se pratique depuis que les Souverains sont catholiques, objecteroit-on, que c'est l'autorité civile qui a maintenu les diocèses & les paroisses, & fait exécuter les loix & les canons.

La réponse se trouve dans l'objection même. L'Eglise a fait des loix, des canons; elle a établi des diocèses, des paroisses. Les loix civiles ont adopté ces loix & en ont maintenu l'exécution; mais le pouvoir civil a trouvé ces loix faites, il ne les a pas faites. Il a ordonné que la force publique les maintiendroit; mais faire exécuter une loi religieuse par ceux qui reconnoissent l'autorité du législateur religieux, n'est pas faire une loi religieuse.

Deux citoyens font un contrat; chacun d'eux y stipule des conditions. Le contrat forme la loi des deux parties contractantes. Le pouvoir civil ordonne l'exécution des conventions; dira-t-on qu'il fait une loi pour ces deux citoyens? non, mais, qu'il les force d'exécuter celles qu'ils se sont faites eux-mêmes.

Les principes sur le droit d'ériger des Evêchés sont les mêmes pour le droit de les circonscrire, d'en fixer les limites. Puisqu'ériger un Evêché, c'est établir une autorité qui ait le droit de commander, d'instruire, dans tel can-

ton, & d'y exercer une juriſdiction ſpirituelle ſur les fideles de ce canton ; fixer le canton, c'eſt indiquer ceux des fideles qui ſeront ſoumis à cette autorité. Si nulle autorité civile ne peut ordonner à un homme comme tenant à tel culte d'obéir à une perſonne à qui la ſociété religieuſe n'a pas conféré le droit de commander & d'exercer une juriſdiction, en un mot ce qu'on entend par *regimen eccleſiaſticum*, (le droit de gouverner, de conduire les ames,) il s'enſuit que l'autorité civile ne peut pas fixer le nombre de ceux qui ſeront ſoumis à cette juriſdiction locale. Si elle ne le peut pas même pour un ſeul individu, à plus forte raiſon ne le peut elle pas pour un grand nombre ?

V. Ces raiſons ſimples, très-aiſés à ſaiſir, ſuffiſent pour renverſer toutes les prétentions abſurdes du pouvoir civil ſur les actes du gouvernement eccléſiaſtique. Mais ſi on vouloit diſcuter, à la lumiere ſeule du bon ſens, les opérations de l'Aſſemblée Nationale, relativement à l'érection des quatre-vingt-trois Diocèſes dans laquelle elle a diſtribué toute la France, on verroit combien elles ſont déraiſonnables & oppoſées au but qu'on doit ſe propoſer dans l'érection des Evêchés. On a donné à chaque Diocèſe 400 Paroiſſes, & outre cela on a ſtatué que l'Evêque

ſeroit Curé de la Cathédrale, laquelle contiendra au moins ſix mille ames, & quelquefois dix, vingt, trente & même cinquante (à Paris); il faut que le Curé comme Paſteur ordinaire, réſide habituellement pour le ſervice de la Paroiſſe; il faut d'un autre côté que l'Evêque faſſe la viſite de ſon Diocèſe, ce qui l'oblige à être au moins ſix mois de l'année abſent, & par conſéquent à ne pas réſider; comment concilier ces deux devoirs, tous deux auſſi rigoureux, auſſi eſſentiels? Dans le fait cela eſt impoſſible. Dans une Aſſemblée eccléſiaſtique, on n'eût pas manqué d'éviter cette contradiction, parce qu'on y eut pris pour regle & pour guide l'eſprit de ces établiſſemens, qui eſt le bien & le ſalut des ames. Il faut en toutes circonſtances que chacun faſſe ſon métier. Il ne ſuffit pas d'être un beau Parleur, de ſavoir faire des phraſes, ou même de bien raiſonner, il faut ſavoir les matieres qu'on traite, & ſur tout en fait de Religion, il ne faut pas conſulter ſes ennemis, encore moins leur confier le ſoin d'en faire les loix. Voilà cependant ce que l'Aſſemblée pretendue conſtituante a fait à l'égard de la Religion Catholique.

Si vous voulez être de bonne foi, vous conviendrez de l'abſurdité de cet arrangement de Diocèſes, ainſi que vient de le faire votre

collegue

collegue de Clermont (1), qui dans un *Diſcours à ſes Paroiſſiens*, du 2 Janvier 1792, page *6*, avoue que ſes fonctions Epiſcopales ſont incompatibles avec celles de Curé. Le déiſte Treilhard & ſes ſavans collegues dans le Comité Eccléſiaſtique ont vu que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'Evêque étoit tout à la fois Evêque & Curé : mais ils n'ont pas voulu voir que le petit nombre de Fideles qui compoſoient le troupeau permettoit cette réunion de fonctions. De-là l'abſurdité de croire rappeller les premiers temps de l'Egliſe en faiſant un Evêque Curé de 6,000 ames, & Evêque de 400 Paroiſſes.

Par une abſurdité encore plus forte, ils ont

---

(1) » La vigilance qu'exige le gouvernement des Dio-
» cèſes ne pouvant s'allier avec les détails de l'adminiſtra-
» tion d'une Paroiſſe, & ne me permettant pas de diſtri-
» buer à mon peuple le pain de la parole auſſi ſouvent que
» je le deſirerois . . . . »

S'il ne peut pas prêcher tous les Dimanches, qu'on juge de ce qu'il peut faire pour la direction des conſciences, qui eſt un miniſtere quotidien? Pourquoi former des établiſſemens impraticables? Pourquoi ceux à qui on les propoſe, acceptent-t-ils des fonctions inconciliables? Tout eſt bon pour l'homme cupide & ambitieux. Il faudroit au moins ne pas inſulter le public en lui parlant le langage de la Religion, lorſqu'on eſt conduit par des motifs tout oppoſés.

dit : le peuple étoit consulté dans les premiers siecles pour le choix des Evêques ; donc il faut confier ce soin à des Electeurs pris dans tous les états de la société quelque soit leur profession, leur croyance, leur culte. Ils ont rougi depuis de leur bévue, quand on leur a fait voir que ce peuple qui étoit consulté, étoit l'assemblée des Fideles Catholiques, mais leur vanité est si sotte qu'ils n'ont pas même réformé cette bévue par une loi qui en empêchât l'exécution. Car quoique l'Acte constitutionel paroisse avoir modifié cet article, on ne le laisse pas moins exécuter tel qu'il est dans la Constitution civile du Clergé (1).

Il ne faudroit que ces deux exemples aux personnes de bonne foi, pour faire connoître à

---

(1) Le sieur Cahier, Ministre de l'intérieur vient de faire un rapport le 18 Février, dans lequel il exhorte l'Assemblée à réparer cette injustice, & lui démontre même qu'elle est incompétente pour statuer sur la discipline ecclésiastique. » D'un côté, les Paroissiens repoussent » un Prêtre marié. Ils le repoussent au nom de la Re- » ligion Catholique dont ils l'accusent d'avoir violé les » préceptes & la loi. D'un autre côté, les Curés adjurent » les Corps administratifs de les réintégrer dans la posses- » sion de leurs Cures, & c'est au nom de la Constitution, » ou au moins d'une Loi de l'Etat qu'ils adressent à l'au-

quelles mains étoit confiée la confection des Loix sur la discipline ecclésiastique, & quelle ineptie de la part d'une assemblée purement civile de prétendre se mêler d'objets qui ne la regardoient pas.

VI. Voyons à présent, si ce qui s'est passé en

» torité civile cette étrange réquisition. Quelle est la Loi » qui doit fléchir dans cette lutte scandaleuse ? La Loi ci- » vile est claire à ses yeux, les droits des Curés sont » certains, les Catholiques pensent que la Loi de leur Re- » ligion n'est pas moins claire & qu'elle est formellement » prohibitive ».

» A qui appartient le droit de juger ce procès? A » vous, Messieurs, dira-t-on ; & moi je dirai avec vous, » que vous n'avez *pas plus de droit de délibérer sur les* » *intérêts ou sur les Loix d'une Religion, que les Catho-* » *liques comme Catholiques sur les intérêts de l'Etat* ».

» L'Assemblée examinera si des Loix décrétées en 1790 » (la Constitution civile du Clergé) sont bien compati- » bles avec la Constitution décrétée définitivement en » Septembre 1791, si de ces termes indéfinis de l'Acte » Constitutionel, *les Citoyens ont le droit d'élire ou de* » *choisir les Ministres de leur culte*, on doit conclure né- » cessairement que les élections des Ministres d'un culte » doivent être faits par des corps électoraux, comme celles » des Représentans de la Nation, des Administrateurs » ou des Juges ».

Il faut observer 1.° que ce que le sieur Cahier donne à examiner est démontré, *car si les Citoyens n'ont que*

Bretagne, du temps de Noménoé, Duç de cette Province, ſous le regne de Charles-le-Chauve, peut étayer votre prétention.

» Noménoé, (& non Romenoi, ainſi que vous » le déſignez) Duc de Bretagne, qui vouloit » ſe rendre indépendant du Roi Charles-le- » Chauve, indigné de ce que le Pape Leon IV,

---

le droit d'élire les Miniſtres de leur culte, il eſt évident qu'ils n'ont pas le droit de choiſir les Miniſtres d'un culte qui n'eſt pas le leur, d'où il doit réſulter que le choix de tous les nouveaux Evêques & Curés conſtitutionels eſt nul, puiſque dans le nombre des Electeurs, il y en a eu beaucoup qui n'étoient pas Catholiques & que cet acte qui devoit être un acte religieux n'a été qu'un acte civil. Pourquoi, malgré l'Acte Conſtitutionel, les Paſteurs Catholiques gémiſſent-ils dans l'oppreſſion ? Pourquoi les Fideles Catholiques ſont-ils privés des ſecours ſpirituels de leurs légitimes Paſteurs ?

2.° Qu'il regarde l'Aſſemblée comme incompétente pour délibérer ſur les Loix de la Religion, & par conſéquent pour en faire. Que les Schiſmatiques & les Jureurs jugent leur conduite d'après cette vérité inconteſtable, eux qui ont fait ſerment de maintenir une Conſtitution du Clergé qui a été faite incompétemment, que l'Aſſemblée elle-même a anéantie en la retranchant de la Conſtitution & qu'elle a déclarée abſurde en limitant le droit d'éjection aux ſeuls Citoyens qui ſont d'une Religion quelconque pour les Miniſtres de leur Religion. Quelle honte ! quel ſujet de riſée pour les Impies & les Déiſtes !

» n'avoit pas déposé quatre Evêques accusés de » simonie, résolut de le faire lui-même, & de » se faire reconnoître Roi. Il les obligea donc » à quitter leurs siéges & en mit quatre autres à » leur place ; mais jugeant bien que l'Archevê- » que de Tours, leur Métropolitain, ne vou- » droit pas les consacrer, de peur de déplaire à » Charles son Souverain, il établit trois siéges » à Dol, à Saint-Brieux & à Tréguier : érigea » Dol en Métropole, sépara la Bretagne de la » Province de Tours, & se fit sacrer Roi par » sept Evêques assemblés à Dol. Ces nouveaux » Evêchés ont subsisté jusqu'à nos jours, & Dol » a jouit des droits de Métropolitain pendant » 300 ans.

Vous citez Fleury, liv. 10. 48, n.° 44, puis vous ajoutez :

» Voilà, N. T. C. F., voilà des Siéges éta- » blis, des Diocèses circonscrits, une Métro- » pole érigée par une Puissance temporelle . . . » L'Eglise n'est point appellée, elle n'intervient » en aucune maniere dans ces établissemens, » dans ces circonscriptions, & cependant per- » sonne ne reclame : les nouveaux Evêques ne » sont regardés ni comme usurpateurs ni com- » me intrus. Le Duc de Bretagne n'avoit donc » fait que ce qu'il devoit faire? L'Assemblée

» Nationale n'auroit-elle pas le même droit? La » Nation qu'elle repréſente n'eſt-elle pas ſouve- » raine comme lui? . . . ».

Tout l'enſemble de ce récit eſt aſſez intéreſſant dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane pour mériter une diſcuſſion étendue : mais comme il faut ſe borner, je m'attache à ce ſeul point de votre récit, ſavoir : que Noménoé *érigea trois nouveaux Evêchés, à Dol, à Saint-Brieux & à Tréguier, qu'il déclara l'Evêque de Dol, Métropolitain.*

Je répete ici, Monſieur, ce que j'ai déjà obſervé ſur les deux premiers faits, que vous euſſiez dû conſulter les auteurs originaux & ne pas vous borner à copier un hiſtorien, qui ayant un vaſte plan à remplir n'a pu ſe livrer à l'examen particulier de tous les faits. Il vous étoit aiſé de conſulter l'Hiſtoire de France de Mézeray, au regne de Charles-le-Chauve, l'Hiſtoire de Bretagne, par Dargentré, & celle de Dom Lobineau en deux vol. *in-fol.* C'eſt ainſi que doit en agir tout homme qui ne veut ni être trompé ni tromper. Au premier volume de ce dernier Hiſtorien, liv. 2, depuis le n° 33 juſqu'au 56, ſe trouve le recit détaillé de tout ce trait d'hiſtoire. Or je lis n°. 48. que Noménoé RÉTABLIT *l'Evêché de Tréguier, & donna la qualité de Métro-*

politain à celui de Dol. Ce dernier avoit été érigé ſous Childebert & n'avoit pas ceſſé un inſtant d'être rempli, *ibidem*, 1, 2, n°. 187, 195 & 196. Celui de Tréguier quoique non rempli n'en exiſtoit pas moins, les Evêques de la Province pouvoient le remplir, ſans qu'il fut beſoin d'une création ou érection. Quant à celui de Saint-Brieux, à la vérité, Don Lobineau dit que *Noménoé établit un Evéché dans le lieu où ce Saint avoit terminé ſa vie*, mais il appuye cette aſſertion ſur la Chronique de Nantes, qui ſe trompe lourdement, en faiſant ériger des Evêchés à Dol & à Tréguier, où il y en avoit déjà. *Ex quatuor Epiſcopatibus ſeptem compoſuit, quorum apud Dolum Monaſterium unum conſtituit quem Archiepiſcopum fieri decrevit. Monaſterium verò S. Brioci ſedem conſtituit Epiſcopalem. Similiter etiam S. Pabutuali.* Il appelle ces trois Evêques *tres uſurpativos Epiſcopos.* Si le Chroniqueur ſe trompe en diſant que l'Evêché de Dol & celui de Tréguier n'exiſtoient pas auparavant, il a pu ſe tromper également ſur le troiſieme, celui de Saint Brieux. Dom Lobineau fournit lui-même de quoi prouver que le lieu où Saint Brieux eſt mort étoit un Evêché, car il dit n°. 177, *qu'une inſcription que l'on trouva avec ſes Reliques en 1210, nous ap-*

prend qu'il a été Evêque. Il eſt fort vrai-ſemblable que le Monaſtere bâti par Saint Brieux, & où il eſt mort a été le Siége épiſcopal qui a pris enſuite le nom de ce Saint Evêque.

D'ailleurs les anciens Evêques de la Province auroient pu ériger un Evêché nouveau d'après le deſir du Duc, & il n'y auroit eu, dans cette érection, rien qui n'eût été autoriſé par la Puiſſance eccléſiaſtique. Le ſilence ſeul de l'Hiſtorien ſur ce point, forceroit à penſer que tout s'eſt fait ſuivant les formes ordinaires, d'autant que Noménoé étoit ſûr que les autres Evêques ne s'y refuſeroient pas, il n'y auroit manqué que le conſentement du Métropolitain de Tours, mais au moins l'érection ſe feroit faite pas des Evêques.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'exiſte dans aucun des monumens de ce ſiecle de plaintes d'une érection d'évêchés. Les Evêques aſſemblés à Paris pour délibérer ſur la ſouſtraction des évêchés de Bretagne à la Métropole de Tours, n'en diſent pas un mot dans la lettre qu'ils écrivirent à Noménoé. Ils lui reprochent avec zèle tous ſes crimes, & ils ne font aucune mention des Evêchés prétendus érigés. Cependant l'autorité eccléſiaſtique dans ce tems là, comme à préſent, ſoutenoit qu'elle ſeule avoit le droit d'ériger une chaire épiſcopale. Auſſi voyons-

nous que l'auteur de la Chronique de Nantes qui supposoit contre la vérité de l'histoire, que Noménoé avoit érigé ces trois Evêchés, les appeloit-il, *usurpativos episcopatus*, des Evêchés érigés par une puissance usurpatrice, & dont les titulaires étoient usurpateurs, puisqu'ils envahissoient une partie des diocèses anciens. Il y a dans le 7e. vol. de la collection des Historiens de France trois autres pieces qui contiennent le récit de cette érection d'Evêchés; le premier est intitulé : *fragmentum chronici Fontanellensis.* Le second : *fragmentum historiæ Britanniæ Aremoricæ.* Le troisieme : *indiculus de Episcoporum Britonum depositione.*

Ces trois auteurs employent également le mot *usurpativos*, en parlant des trois Evêchés érigés.

Telle étoit l'opinion du siecle où écrivoient ces auteurs, & cette opinion étoit générale de leur temps dans l'Eglise, comme elle l'est encore aujourd'hui.

Pesez, M. ce mot, *usurpativos* & conciliez-le comme vous pourrez avec votre observation : *cependant les nouveaux Evéques de Bretagne ne sont regardés ni comme usurpateurs ni comme intrus.* L'auteur de la Chronique de Nantes &

les autres historiens cités, ont rendu témoignage de la foi de l'Eglise dans leur siecle, & cette foi n'a jamais varié. Comment l'esprit d'innovation peut-il espérer de persuader aux Catholiques, après dix-huit siecles, que la puissance civile a le droit d'assigner à un établissement qui n'est que civil, quand il sort de ses mains, ce qu'on appelle *jus cathedræ*, le droit d'instruire avec autorité, d'exercer une jurisdiction spirituelle? C'est une absurdité qui décèle bien le renversement de toutes les têtes dont nous sommes témoins, & que nous regarderions comme impossible si cela ne se passoit pas sous nos yeux.

VII. Je vous ai prouvé, M., par des actes authentiques l'existence des trois Evêchés; je vais vous prouver par de semblables actes que Dol n'a pas été érigé en Métropole par Noménoé. Je conviens que les 4 manuscrits imprimés dans le recueil des Historiens de France le disent; mais le second fait n'est pas plus vrai que le premier qui est dans leur recit.

Ces actes authentiques sont trois lettres écrites par le Pape Nicolas I^er^. au Roi Salomon, successeur de Noménoé. Elles sont dans le recueil de la collection des Historiens de France T. VII. la 22, la 23 & 24. Il y a de plus une lettre

qui est la 27 à Festinien, Evêque de Dol. Le Roi Salomon s'étoit adressé au Pape pour obtenir le pallium pour l'Evêque de Dol. D'un autre côté on s'étoit encore adressé à lui pour se plaindre de la soustraction des Evêques de Bretagne à la Métropole de Tours : ainsi le Pape devoit bien savoir ce qui faisoit le sujet du différend, & le vrai état de la question entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol. Voici comment il l'expose dans la lettre 22 au Roi. » Comme il
» y a une grande contestation entre vous & l'Ar-
» chevêque de Tours, sur la question de savoir
» quel est le Métropolitain des Evêques de
» Bretagne, quoique je ne connoisse aucun
» monument que vous ayez eu dans votre pro-
» vince un Métropolitain, cependant, si vous
» le desirez, quand la paix sera faite entre vous
» & le Roi Charles, vous pourrez aisément
» y donner quelqu'attention ; que si vous per-
» sistez à vouloir contester, vous pourrez vous
» adresser à nous ; alors nous verrons avec la plus
» grande exactitude les moyens de décision, &
» nous ferons connoitre d'une maniere non équi-
» voque quelle Eglise a été anciennement l'E-
» glise archiépiscopale de la Bretagne, *quæ fuerit*
» *apud nos antiquitùs archiepiscopalis Ecclesia* ;
» car les divisions des Princes n'en doivent

» opérer aucune dans les Egliſes dont le but » eſt de prêcher & de conſerver la paix avec » tout le monde » (1).

Le vrai point de la queſtion étoit donc de ſavoir non pas ſi le Roi avoit le droit d'ériger une Métropole, *mais qu'elle avoit été anciennement la Métropole des Evêchés de Bretagne* ? C'eſt-à-dire ſi Dol l'avoit été avant Tours ; car on ne conteſtoit pas que Tours ne l'eût été depuis long-temps.

On ne peut pas douter que tel étoit le vrai point de la queſtion ; car dans une autre lettre au Roi Salomon qui eſt une réponſe à celle

(1) » Quia verò magna, quis ſit Metropolitanus apud » Britannos contentio eſt, licet nulla memoria ſit vos in » veſtra regione ullam habuiſſe Metropolitanam Eccleſiam, » tamen, ſi libet, poſtquam Deus pacem inter vos & di- » lectum filium noſtrum Carolum glorioſum conſtituerit, » facilè hoc poteritis advertere. Quod ſi adeo contentioſius » agendum creditis, ad noſtrum Apoſtolatum deſtinare » contendite : quatenùs noſtro libramine, *quæ fuerit apud » vos antiquitùs Archiepiſcopalis Eccleſia*, luce clariùs » innoteſcat, & deinceps omni ambiguitate reciſâ, quem » ſequi Epiſcopi veſtri debeant, incunctanter agnoſcant. » Neque enim Eccleſias Domini per diſcordiam Regum » diviſiones aliqua pati, vel damna neceſſe eſt, cùm » quantum ex ſe eſt pacem quam prædicant ſervare ſtu- » deant invicem & in omnes ». *Epiſt. Nicol. p. 1. ad Salomonem Britanniæ Regem.*

par laquelle ce Prince lui demandoit le pallium pour Feſtinien, Evêque de Dol. Le Pape Nicolas lui répete ce qu'il lui avoit déjà dit. » Il » vous reſte encore à examiner quelle a été » autrefois la Métropole de votre contrée; car, » comme je vous l'ai déjà fait connoitre, tous » les monumens de nos prédéceſſeurs prouvent » que c'eſt l'Egliſe de Tours qui eſt la Métro- » pole, à laquelle les Evêques de votre contrée » doivent s'adreſſer..... Si cependant vous avez » quelques autorités ou quelques lettres de nos » prédéceſſeurs qui prouvent qu'il y a eu une » Métropole dans la Bretagne *quæ declarant* » *apud Britannos Metropolim fuiſſe*; envoyez- » les moi, afin que je prononce avec connoiſ- » ſance de cauſe » (1).

(1) » Reſtat ergo ut tandem, *quæſit apud vos antiquitùs Metropolis* intueamini. Metropolis enim veſtra, » ſicut dudùm vobis ſignificavimus Turonenſis Eccleſia, » ut ſeſe habent muninenta prædeceſſorum noſtrorum & » priorum exempla oſtendunt, ad quem veſtræ regionis » Epiſcopos oportet recurrere, ejus judicii ſententiam non » detrectare, quoniam reprehenſibile eſſe videtur, ut ob » diviſionem regni qui ſibi talia qualia inter vos audiun- » tur vindicare nitatur. Qua propter filii mi ne præbeatis » iſta volentibus aſſenſum. . . . . Porro ſi aliquas autori- » tates habetis, *quæ apud Britannos Metropolim* fuiſſe de- » clarent aut deceſſorum noſtrorum Pontificum quæcum-

Autre lettre du même Pape Nicolas à Festinien, Evêque de Dol, sur le droit de Métropolitain.

» Sur la contestation élevée parmi vous, au
» sujet de la question de savoir quel a été le
» Métroplitain de la Bretagne. Nous vous avons
» ordonné de reconnoitre la Métropole de
» Tours, ou de nous fournir des preuves qu'il
» y a eu une Métropole dans la Bretagne;
» vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. Nous or-
» donnons de nouveau que vous reconnoissiez
» l'Eglise de Tours pour votre Métropole,
» d'autant que tous les monumens de nos pré-
» décesseurs prouvent que cela doit être ainsi ».
Il paroît parce qu'il suit, que Festinien, pour engager le Pape à lui donner le pallium comme Archevêque, & à reconnoitre que les Evêques de Dol avoient joui du droit de Métropolitain, avoit allégué que le Pape Syrus en 710 avoit accordé le pallium à Restovaldus, Evêque de Dol, & qu'Adrien en 780 avoit fait la même grace à Junemenus, Evêque du même Siége; car le Pape lui rappelle ces allégations & lui

---

» que scripta id ostendentia retinetis, ad nos ea dirigite..
» Quatenùs utrisque partibus auditis, quæ sit Metropolis cognoscamus ..... *Ad Salomonem Britonum Regem. Epist.* 24.

dit *qu'il n'a rien trouvé de ſemblable dans le recueil de leurs lettress*; en conſéquence *il lui défend par proviſion de ſe qualifier de Métropolitain de Bretagne, juſquà ce qu'il eût fait voir à Rome les lettres de ces deux Papes* (1).

Si Noménoé eût prétendu avoir le droit d'ériger une Métropole ; ſi Dol eût été Métropole en vertu de cette érection, il eût été fort étrange qu'en ſoumettant la conteſtation & la déciſion du Pape Nicolas Ier. on ſe fût contenté de lui dire qu'il s'agiſſoit de ſavoir quelle avoit été

» (1) Poſtremo contentione, apud Britannos quis
» fuerit Metropolitanus exorta, ſtatuimus ut ad Turo-
» nicam ſedem, quàm Metropolim veſtram eſſe plurium ju-
» dicio demonſtrant recurreretis, aut ad Apoſtolatum noſ-
» trum deſtinare contenderetis, quatenùs *quæ fuerit apud*
» *vos Metropolitana Eccleſia appareret.* Sed neutrum
» horus perficere voluiſtis. Quam propter quia Turonenſis
» Eccleſia, quantùm comperimus, Metropolis veſtra eſt,
» reſtet neceſſe eſt ut ipſam veſtri, ſe quanta Epiſcopi,
» ipſamque in ſuis negotiis adeant, & ipſius judicium ex-
» quirere non detrectent, ſicut ſe habent monumenta
» deceſſorum noſtrorum Pontificum & priorum exempla
» evidenter oſtendunt..... Vos tamen ne vocemini Me-
» tropolitanus, quouſque ſcripta deceſſorum noſtrorum
» Pontificum quæ in acceptione Pallii veſtri perceperunt
» prædeceſſores nobis mitatis, quia ſi Pallii munus ab
» hac Sancta ſede de veſtra promeruit Eccleſia, ſine ſcrip-

autrefois la Métropole de la Bretagne, *quæ ſit apud Britannos antiquitùs Metropolis.* La vraie queſtion devoit être : Noménoé a érigé Dol en Métropole ; avoit-il le droit de le faire ? Aulieu de cela on dit : Dol a été autrefois Métropole de la Bretagne, on en donne même pour preuve que deux de ces Evêques dans le huitieme ſiecle ont eu le pallium, & on part de là pour conteſter à l'Archevêque de Tours le droit de métropolitain des Evêques de Bretagne. Il eſt donc évident que Noménoé n'a jamais prétendu ériger une Métropole, mais ſeule[illegible] faire [illegible]

» tione aliqua quam in archivis veſtris recondere debuiſ-
» tis, tantæ dignitatis donum conceſſum minimè vobis
» fuit. Scripſiſtis præterea nobis ut hujus Romanæ Sanc-
» tæ Eccleſiæ preſul Severinus Bertovaldum deceſſorem
» veſtrum, ſicut in noſtris legitur geſtis, in Archiepiſco-
» pum conſecraſſet, & Adrianus cuidam Junemeno Pal-
» lium dediſſet. Sed nos, utrorumque geſtis revolutis, ni-
» hil in eis ſuper his penitùs valuimus reperire. Tamen
» ut anceps intentio è medio auferatur, ſi adeò contentio-
» ſius agere vultis ut Turonenſem ſedem veſtram Metro-
» polim non eſſe dicatis, ſancimus, ut diximus, mandantes.
» ut dirigatis ſtrenuos veſtros legatos, pariter ſcripta quæ
» protulimus deſtinantes : quatenùs utrinque partibus
» coram nobis auditis aquâ lance cauſâ librata, quæ ſit
» apud vos Metropolitana Eccleſia, luce clariùs agnoſ-
» catur ». *Epiſt. Nic I ad Juſtinianum Dolenſem Epiſcopum, de Pallio Metropolitano. Ep. 27.*

l'Evêque

l'Evêque de Dol d'une dignité dont il prétendoit qu'il avoit joui autrefois ; auſſi le Pape Lucius en 1144 & le Pape Innocent III en 1199, ne prononcerent-ils autre choſe, ſinon que Tours ayant toujours été la Métropole de la Bretagne, les Evêques de cette province devoient s'y ſoumettre.

Voilà, Monſieur, une démonſtration bien complette que Noménoé n'a point érigé Dol en Métropole, & par conſéquent votre triomphe éclipſé ſur ce point. Quant à l'érection des trois Evêchés par la puiſſance civile, j'ai prouvé ; 1°. que ceux des Hiſtoriens qui, par erreur, ont ſuppoſé cette érection, ont qualifié ces Evêchés *d'uſurpativos Epiſcopatus*, 2°. que ces trois Evêchés exiſtoient déjà, nommément celui de Dol, & celui de Tréguier; ainſi point d'exemples que l'autorité civile ait érigé des Evêchés & des Métropoles eccléſiaſtiques.

Les dix-huit Evêques de l'Aſſemblée conſtituante qui, comme vous, ne cherchent qu'à faire illuſion, ont oſé affirmer que, de nos jours, l'Impératrice de Ruſſie avoit érigé à Mohilow une Métropole pour les Catholiques. Mais on vient de leur donner un démenti formel. Il eſt conſtaté par les pieces les plus authentiques que l'Impératrice ayant témoigné ſon deſir que ſes ſujets

Catholiques euſſent une Métropole à Mohilow, le Pape demanda que cette Egliſe fut dotée, ainſi que le Chapitre qui devoit y être établi. L'Impératrice y ayant conſenti, le Pape par des lettres du 26 Août 1783, adreſſées à ſon Nonce, *lui donne tout pouvoir convenable pour ériger une Egliſe Archiépiſcopale à Mohilow.* L'érection a été faite par le Nonce qui en même tems à nommé celui qui devoit être Archevêque.

Les deux faits, ſavoir celui des trois Evêchés érigés par Noménoé, & celui de l'érection de Dol en Métropole par ce Prince, qui ſe trouvent dans le récit des quatre manuſcripts dont j'ai parlé, ſont réfutés par l'auteur de la Chronique de Saint-Brieux, qui date de 1394. Il dit que la preuve de la fauſſeté de leur récit ſe tire de pluſieurs Vies des Saints & des Chroniques de Bretagne; il en conclut que *c'eſt à tort que quelques perſonnes diſent, qu'il n'y avoit du temps de Noménoé que ſix Evêchés en Bretagne.*

Cette Chronique ſe trouve en extrait dans le premier tome *des Mémoires pour ſervir de preuves à l'Hiſtoire de Bretagne*, par Dom Morice. Je ne ſais pourquoi ce ſavant Religieux n'a pas fait uſage de cette piece, ainſi que de celles que j'ai citées & qui ſe trouvent dans ſon Recueil, pour éclaircir ces deux faits très-importans dans

l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; car il paroît avoir penſé qu'il y avoit eu au moins deux Evêchés érigés, & que celui de Dol qui exiſtoit avoit été érigé en Métropole par Noménoé (1). Les pieux & ſavans Cénobites qui ont entrepris le *Gallia*

---

(1) » Nomenoius . . . alios Epiſcopos in eorum loco » ſubrogavit & eorum parochias diminuit, videlicet in » Monaſterio Doli quod erat tunc, ut aliqui dicebant, » de Diœceſi Dalectenſi, & in Monaſterio Sancti Brioci » ac Sancti Tugduali Pabut, tres novos Epiſcopos crea- » vit & inſtruxit; illum verò qui apud Dolum fuit ordi- » natus ſub[illegible]m & Metropolitanum fecit, ſecundùm » tenorem Chronicorum non Nannetenſim. Sed per le- » gendas Sancti Samſonis Dolenſis Archipræſulis, & » etiam per legendas aliorum Sanctorum & Chronicas » regionis Britannicæ, contrarium reperitur, nam B. » Samſon, B. Maglorius, B. Gueneveus, B. Budocus, » B. Armehelus, B. Turianus, & multi alii fuerunt Ar- » chipræſulès & B. Tugdualus, Epiſcopus Tregerenſis, » diù & per longa tempora antè adventum ſeu domi- » nium Regis Nomenoi in eiſdem EccleſiisDeo ſervierunt, » *legitimè* intrarunt & gregem dominicum ſalubriter rexe- » runt, & præcipue multi venerabiles Patres Archipre- » ſules in dicta Dolenſi Eccleſias, totius regionis Bri- » tannicæ Metropolitanâ.... *Ideò qui dicunt quòd non erant* » *in Britannia niſi ſex ſedes Epiſcopales*, *tempore No-* » *menoi Regis*, *malè aſſerunt & prœdicant*. . . ;

Dom Morice, Tome I. Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne Col. 83. Extrait de la Chronique de Saint-Brieux, faite par un Religieux, en 1394.

Chriſtiana nous rendront ſans doute ce ſervice; ſi leur inſtitut reſpectable ſurvit au ravage de cette horde de brigands, qui ſous le nom de Philoſophes, & contre le vœu de la Nation, dont la majeure partie eſt Catholique, abuſent du pouvoir qui leur eſt confié pour détruire les inſtitutions les plus ſaintes, & propager le prozélitiſme du Déiſme.

Si on les laiſſe continuer, il faudra faire un autre ouvrage intitulé la *Gaule anti-chrétienne*, dont la premiere piece ſera l'Acte conſtitutionel, pluſieurs Décrets de l'Aſſemblée actuelle, & les Adreſſes des François de Neufchateau ou de Nantes, où l'impiété adoptée par l'Aſſemblée oſe prêcher à toute la France que *la diverſité des cultes eſt plus agréable à l'Etre ſuprême que le froid ſpectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie reſſemble plutôt à l'étiquette réglée de la Cour d'un Deſpote, qu'à l'émulation d'une famille nombreuſe....*

» Seigneur, les impies ont envahi votre hé-
» ritage, levez-vous & jugez vous-même cette
» cauſe qui eſt la vôtre ».

Deus venerunt gentes in hæreditatem tuam, exurge, judica cauſam, &c.

VIII. C'eſt ici le lieu de relever ce que vous avancez fort légerement ſur les formes qui doivent

diriger pour l'érection des Métropoles. Vous avez trouvé dans les Dissertations de M. Duguet, » que l'Eglise ancienne s'étoit réglée sur la dis- » position de l'empire, & que les Peres du Con- » cile de Calcédoine avoient ordonné qu'à l'a- » venir les Métropoles civiles érigées de nou- » veau par les Empereurs deviendroient aussi » des Métropoles ecclésiastiques ». A l'appui de cette opinion, vous citez le canon 17 du Concile de Calcédoine, & dont vous ne donnez que le texte suivant : *Civiles dispositiones & publicas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines subsequantur.* Donc, concluez-vous, l'Eglise a admis la forme du gouvernement civil pour la division des Diocèses & pour l'érection des Métropoles. Mais ni l'un ni l'autre n'est énoncé dans le canon dix-septieme.

Vous tronquez ici le canon pour en faire une regle générale, au lieu qu'il ne contient qu'une décision particuliere, pour un cas particulier; car il ne s'agit, dans le texte entier, que du cas ou une ville auroit été rétabli dans son droit de cité avec sa banlieue ou son ressort ancien. Le Concile déclare que les hameaux formant cette banlieue feront aussi partie du ressort Ecclésiastique de l'Evêque de cette ville, comme faisant partie de la ville; mais il n'est nullement question

de Métropoles ni de Paroisses ; il s'agit des hameaux dépendans de chaque Eglise. *Singularum Ecclesiarum rurales vicinasque parochias.* Il y a dans le grec, que vous auriez pu consulter, le mot Παροικιας, lequel ne signifie pas ce que nous entendons par *parochia* ou une paroisse, mais des grouppes de maisons répandues dans les campagnes, ce mot est opposé au mot μονοικια qui signifie une maison isolée. Quand les grouppes de maisons ou autrement les hameaux avoient fait partie autrefois d'une ville ou d'une cité, qui, après avoir été détruite en partie, étoit ou rebâtie ou rétablie dans ses droits de cité, ces hameaux continuoient à être sous la jurisdiction de l'Evêque, comme ils continuoient à faire partie de la banlieue de la cité. Le texte entier s'entend très-distinctement. *Sin autem civitas aliqua ab imperatoria autoritate innovata est vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur.* Le mot grec qui répond à *innovata* signifie *renouveller*, *réintégrer* (1).

M. Duguet a fait la Dissertation citée à l'âge

---

(1) Ce texte 'auroit pas dû être produit, après avoir été éclairci si souvent par différens Auteurs. Ceux qui voudront voir une discussion plus étendue sur ce canon, peuvent

de 27 ans, il ne l'avoit pas retouché depuis : ce n'eſt pas lui qui l'a donné au public. Il s'eſt étrangement trompé, & jamais on ne trouvera dans ce canon ce qu'on veut lui faire dire, ſoit ſur la diviſion des Diocèſes, ſoit ſur l'érection des Métropoles. L'Egliſe a ſi peu adopté cette forme que, lorſque les Empereurs ont voulu ériger des Métropoles eccléſiaſtiques dans les Métropoles civiles, les Conciles s'y ſont oppoſés, ils n'ont pas permis que la juriſdiction du Métropolitain fut diminuée ou transférée. Seulement pour faire quelque choſe d'agréable aux Empereurs, on donnoit le nom de Métropolitain à l'Evêque de la Métropole civile ; mais c'étoit un nom honorifique, ſans aucun droit eccléſiaſtique. Ce fait eſt conſigné par tout.

Ainſi l'Aſſemblée Nationale, loin de ſuivre les regles de l'Egliſe dans cette érection, s'en eſt écarté. Elle a fait détruire des Métropoles, elle en a tranſporté le droit & la juriſdiction ailleurs ; elle a renverſé tout l'ordre des Provinces eccléſiaſtiques, ſupprimé des Evêchés, en a créé d'autres, ce que jamais aucun Souverain ne

---

ſe procurer une Diſſertation de M. l'Abbé Chapt de Raſtignac, qui a paru en 1791, à la fin de la lettre ſynodale de Nicolas, Patriarche de Conſtantinople.

s'eſt permis (1). Elle a diſpoſé en Souverain d'objets qui ne la concernent en aucune maniere. Elle a ſouſtrait des ſujets à la juriſdiction de leur Paſteur, qui leur avoit été donné par l'Egliſe ſeule, pour les ſoumettre à un autre que l'Egliſe méconnoît & déſavoue. C'eſt une entrepriſe folle & extravagante de ſa part; le pouvoir civil ne peut donner & communiquer que ce qui émane de lui; la Juriſdiction Epiſcopale & la Juriſdiction Métropolitaine n'émanent que de la puiſſance ſpirituelle; le pouvoir civil ne peut ni les faire naître ni les faire ceſſer, ni les ſyncoper ni les étendre, ni les tranſporter hors du ſiege ou l'Egliſe a établi la Chaire Epiſcopale ou Métropolitaine. C'eſt à l'Egliſe ſeule à juger de ce que le bien ſpirituel des ames exige, pour opérer ce changement. Cette partie du gouvernement de l'Egliſe s'exerce par les Paſteurs ainſi que toutes les autres. A la vérité ils doivent ſuivre des regles; ils ne doivent pas agir arbitrairement &

(1) L'exemple de ce qui s'eſt paſſé en Bretagne à l'occaſion du procès entre Dol & Tours devoit ouvrir les yeux à M. Molinier. Car il a cité lui-même le jugement rendu par le Pape en faveur de l'Egliſe de Tours, dont Dol vouloit uſurper le droit de Métropole des Evêques de Bretagne. Noménoé & ſes ſucceſſeurs n'ont pas allégué le canon 17 de Calcédoine.

avec domination ; il faut qu'ils écoutent les Fideles sur les érections ou changemens à faire. Mais jamais les Fideles n'ont eu le droit de décider eux seuls & de se passer du jugement des Pasteurs. Il est encore plus inoui que le pouvoir civil ait tenté de destituer tous les Evêques d'un grand Royaume, pour exécuter le projet de bouleverser tout l'ordre hiérarchique, qu'il ait de son chef donné au Clergé une organisation toute nouvelle, & lui ait imposé la loi de jurer de *maintenir* cette innovation sacrilege sous peine de destitution.

Que des Prêtres ayent vu sans indignation une pareille usurpation, qu'il y en ait qui cherchent à la justifier, qui profitent de ce brigandage pour occuper des sieges d'institution humaine, c'est ce que la postérité aura de la peine à croire.

J'ajoute à cette discussion succincte une observation qui auroit dû, Monsieur, vous faire écarter le texte que vous avez employé pour justifier l'usurpation de l'Assemblée. C'est qu'elle n'a point suivi la regle prétendue que vous voyez dans le Canon 17. Car sur 83 Départemens ayant chacun un Evêque, il y en a 26 dont la principale ville & chef-lieu du Département n'est pas Evêché, comme on le peut voir dans la

note (1). C'eſt donc une diſpoſition purement arbitraire de la part de l'Aſſemblée qui a voulu

---

(1) Département de l'Aine, Bourg, chef-lieu, Belley, *Evêché.* Dép. de l'Aiſne, Laon, chef-lieu, Soiſſons, *Evêché.* Dép. des Hautes-Alpes, Gap, chef-lieu, Embrun, *Evêché.* Dép. de l'Ardêche, Annonay, chef-lieu, Viviers, *Evêché.* Dép. des Ardennes, Charleville, chef-lieu, Sedan, *Evêché.* Dép. de l'Ariége, Taraſcon, chef-lieu, Pamiers, *Evêché.* Dép. de l'Aude, Carcaſſone, chef-lieu, Narbonne, *Evêché.* Dép du Calvados, Caen, chef-lieu, Bayeux, *Evêché.* Dép. de la Drome, Romans, chef-lieu, Valence, *Evêché.* Dép. de l'Hérault, Montpellier, chef-lieu, Beſiers, *Evêché.* Dép. de l'Indre, Iſſoudun, chef-lieu, Châteauroux, *Evêché.* Dép. du Jura, Dole, chef-lieu, Saint-Claude, *Evêché.* Dép. des Landes, Mont-de-Marſan, chef-lieu, Dax, *Evêché.* Dép. de la Manche, Avranches, chef-lieu, Coutances, *Evêché.* Dép. de la Marne, Châlons, chef-lieu, Reims, *Evêché.* Dép. de la Haute-Marne, Chaumont, chef-lieu. Langres, *Evêché.* Dép. du Nord, Valenciennes, chef-lieu, Cambray, *Evêché,* Dép. de l'Orne, Alençon, chef-lieu, *Séez, Evêché.* Dép. du Pas-de-Calais, Arras, chef-lieu, Saint-Omer, *Evêché.* Dép. de Seine & Marne, Melun, chef-lieu, Meaux, *Evêché.* Dép. des Deux-Sevres, Niort, chef-lieu, Saint-Maixant, *Evêché.* Dép. du Tarn. Caſtres, chef-lieu, Alby, *Evêché.* Dép. du Var. Toulon, chef lieu, Fréjus, *Evêché.* Dép. de la Vendée. Fontenay-le-Comte, chef-lieu, Luçon, *Evêché.* Dép. des Voſges. Epinal, chef-lieu. Saint-Dié, *Eveché.* Dép. de l'Yonne, Auxerre, chef-lieu, Sens, *Evêché.*

defpotiquement boulverfer toute l'économie de l'Eglife de France, comme elle a boulverfé le régime politique du Royaume. Il eft donc évident que vous ne cherchez qu'à faire illufion aux fimples pour les attacher à votre Chaire fchifmatique.

IX. Je paffe à la matiere des Elections.

Je vois avec peine que fur ce point, vous n'êtes point de meilleure foi que fur les autres.

Vous faites dire à vos adverfaires, pages 8 & 9, *le choix des Evêques n'appartient qu'à l'Eglife, & cependant la nouvelle Conftitution l'attribue au Peuple*; puis interprêtant à votre gré ces mots : *n'appartient qu'à l'Eglife*, vous les accufez *de confondre l'Eglife avec les Pafteurs*. Il auroit fallu au moins citer d'où vous avez tiré cette interprétation. Car la conféquence naturelle de ce que l'*élection appartient à l'Eglife* eft que le peuple ne doit pas la faire *exclufivement*, & c'eft ce que peuvent dire vos adverfaires; ils peuvent reprocher à la Conftitution civile du Clergé, d'avoir établi ce droit exclufif en reftreignant l'Egile à l'affemblée des Fideles fans y comprendre les Pafteurs.

Il eft vrai qu'ils foutiennent que l'élection à proprement parler, ou le droit de voter par fcrutin ou de donner fa voix n'appartient qu'aux

Pasteurs ; mais ils ne concluent pas cela de ce que *le choix des Evêques appartient à l'Eglise* ; mais de l'Ecriture & de la Tradition qui nous l'enseignent ; tout comme de ce que les *Sacremens appartiennent à l'Eglise*, ils n'en concluent pas que c'est aux Pasteurs à les administrer ; mais ils le concluent des différens passages de l'Ecriture & de la Tradition. L'Eglise ou l'assemblée des Fideles régie par des Pasteurs, exerce par ses Pasteurs le droit d'élection, comme elle exerce par ses Pasteurs le droit d'administrer les Sacremens. Ce langage des Evêques Catholiques n'est pas absurde comme celui que vous leur prêtez.

Vous prétendez que l'Assemblée a compris le Clergé dans le Décret qui regle que les Electeurs seront choisis dans tout le Diocèse. Mais est-ce bien sérieusement que vous parlez ? Car enfin vous n'êtes ni un sot, ni de caractere à être dupe. Or croyez-vous de bonne foi que le droit du Clergé soit conservé dans ce Décret ? Deux sortes de personnes doivent concourir à l'élection, le Clergé & le Peuple, suivant vous, tout *le Clergé doit rendre témoignage & le Peuple choisir*.

(Dans un instant je détruirai ce paradoxe). Or je vous le demande, en quel endroit la

Conſtitution civile exige-t-elle ce témoignage? Je vous demande encore pourquoi le Clergé n'auroit pas autant de droit que le Peuple à l'élection d'un Evêque. Les Paſteurs qui doivent régir l'Egliſe, n'auroient pas même le droit de concourir aux élections par leurs ſuffrages; cette prérogative qui doit avoir tant d'influence ſur le gouvernement de l'Egliſe n'appartiendroit qu'au peuple. Vous convenez que *le choix appartient à l'Egliſe*, & vous ne le faite exercer d'après la Conſtitution civile que par le peuple; comme ſi le peuple ſeul faiſoit l'Egliſe, comme ſi on pouvoit mettre de côté les Paſteurs dans une ſociété dont ils ſont néceſſairement les chefs. Vous croyez ſuppléer au ſilence de la Conſtitution civile, en diſant que l'on peut choiſir un Eccléſiaſtique pour Electeur; mais pour conſerver le droit du Clergé, il ne ſuffit pas qu'on puiſſe choiſir un Eccléſiaſtique, il faut qu'on ne puiſſe s'en diſpenſer; il faut même qu'il ſoit repréſentant du Clergé, & par conſéquent envoyé par lui; comme, lors des Etats généraux, chaque Ordre étoit repréſenté par ſes mandataires. Or la Conſtitution civile ne parlant que du peuple, les Electeurs peuvent être tous laïcs; par conſéquent le Clergé ſera mis de côté. Ce n'eſt donc pas l'Egliſe entiere qui choiſit; par conſéquent

l'*Egliſe* entiere à qui appartient le choix ſuivant vous, ne peut pas ſe ſoumettre à un choix qu'elle n'a pas fait, & par ſuite ne peut admettre une loi deſtructive de ſa Conſtitution.

X. Vous vous étendez beaucoup ſur l'élection des Evêques par le peuple, comme ſi c'étoit là le point important entre vous & les Catholiques. La queſtion importante n'eſt pas de ſavoir ſi dans les premiers ſiecles & même dans beaucoup d'Egliſes juſqu'au douzieme ſiecle, la diſcipline a été que le peuple approuvât avec le Clergé ou donnât ſon conſentement à l'élection des Evêques. Elle conſiſte bien plus à ſavoir, 1.° ſi l'Egliſe a eu le droit de changer ſur ce point ſa diſcipline; 2.° ſi l'ayant fait, la puiſſance civile a pu rétablir l'ancienne diſcipline ſous prétexte que ce n'eſt que l'exécution des anciens canons qu'elle ordonne. Après cela on peut examiner, comme par ſurcroit, ſi la *Conſtitution* prétendue *civile* du Clergé n'introduit pas une nouvelle diſcipline deſtructive des anciens canons.

Vous gardez le ſilence ſur la premiere queſtion; cependant la ſeconde queſtion dépend de la ſolution de la premiere; car ſi l'Egliſe a eu le droit de changer ſa diſcipline, elle n'a pas pu perdre celui de maintenir le changement

qu'elle a adoptée, puisque le droit de maintenir le changement n'est qu'une conséquence du droit de le faire. La puissance qui auroit le droit de faire cesser la nouvelle discipline auroit eu le droit d'empêcher le changement : par conséquent l'Eglise, dans cette hypothese, n'auroit pas le droit de changer sa discipline.

Sans doute vous ne nierez pas que l'Eglise n'ait eu le droit de changer sa discipline sur le mode d'élection des Evêques : car elle l'a changé plusieurs fois, suivant que les circonstances faisoient craindre d'avantage les cabales, sur tout quand de grands honneurs & de grandes richesses étoient attachés à la qualité d'Evêque. Plusieurs Conciles ont défendu d'y appeller le peuple ; dans certaines provinces on a continué de l'appeller, de maniere cependant que les Evêques com-provinciaux décidoient après avoir pris le vœu du Clergé ; enfin l'élection a été presque généralement confié aux Chapitres des Cathédrales. On peut dire que cette forme a été adopté par l'Eglise comme étant sujette à moins d'inconvéniens.

Le Concordat passé entre Léon X & François I.er a supprimé toute espece d'élection en France, & ce dernier état étoit un état d'oppression contre lequel l'Eglise de France n'a

ceſſé de réclamer, pour avoir la liherté des élections.

Si l'Egliſe a le droit de changer ſa diſcipline, ſi l'exercice lui en appartient excluſivement, de maniere qu'il ſoit interdit à toute autre puiſſance : il s'enſuit que l'Aſſemblée Nationale a incompétemment fait une Conſtitution qui change le dernier état de la forme d'élection adoptée par l'Egliſe & exercé par les Chapitres ; par conſéquent tous les Décrets concernant ſoit les Chapitres de Cathédrales, ſoit le nouveau mode d'élection, ſoit les titres d'Evêchés érigés en Cures, ſoit l'établiſſement des Vicaires de l'Evêque, ſont abſolument nuls comme rendus par une autorité incompétente. Par conſéquent toutes les Elections faites en vertu de ces Décrets ſont nulles, & les nouveaux Paſteurs n'ont aucune miſſion ni juriſdiction ſur les Fideles.

Vous voyez donc, Monſieur, que, quand même il ſeroit prouvé que dans l'origine l'élection des Evêques auroit appartenu au peuple, vous ne pourriez rien conclure en faveur de la Conſtitution civile du Clergé, puiſqu'il vous reſteroit encore à prouver que le pouvoir civil, a pu faire revivre une diſcipline que l'Egliſe avoit cru devoir changer, & qu'elle avoit ſeule le pouvoir de changer ; car, ſuivant vous, il n'eſt que le protecteur

tecteur des canons ; or en cette qualité il ne peut que faire exécuter les canons ou les réglemens qui ſont faits par l'Egliſe, & tels qu'ils exiſtent dans le dernier état ; car une puiſſance qui rétabliroit les loix abrogées contre la volonté de celle qui les auroit abrogées, ſeroit ſupérieure à celle-ci ; elle ſeroit réellement légiſlatrice au lieu d'être exécutrice & protectrice des loix ; en effet une loi abrogée n'exiſte plus ; (1) pour lui donner l'exiſtence il faut la faire ; pour la faire, il faut

---

(1) Ceux qui veulent ſavoir quel eſt l'effet de l'abrogation d'une loi, & comment elle s'opere, peuvent conſulter les Lexiques de Droit, celui de Calvin, p. cx. au mot *abrogare.*

Abrogare legem idem eſt quàm tollere, antiquare. Il cite les Loix Romaines & Ciceron. *Abrogatur legi cum lex prorſus tollitur. ... Abrogatur tum expreſſè, tum tacitè moribus videlicet, ſeu conſuetudine, non ſolum ſuffragio legiſlatoris, ſed et tacite omnium conſenſu per deſuetudinem.*

Abrogationis variæ ſunt cauſæ 1°. *Conſuetudo contraria.* 2°. *Conſtitutio contraria.* Il ajoute qu'il y en a beaucoup d'exemples. Dans la circonſtance actuelle, il y a coutume contraire, puiſque, par l'uſage, l'élection de l'Evêque a été faite par les Chapitres généralement. Il y a Loi contraire, puiſque le Concile de Latran en 1139 & celui de Baſle en 1436, ont conſacré cet uſage. Ainſi les Canons, qui exigeoient le conſentement du peuple, ont été abro-

être législateur. Au contraire, le droit de protéger n'est que celui de faire exécuter. Par conséquent il y a de la contradiction à dire que le pouvoir civil est simplement *protecteur*, lorsqu'il résulte du droit qu'on lui donne, qu'il seroit réellement *législateur*.

Ne croyez pas, que j'aie fait précéder ce raisonnement qui renverse toute votre théorie, pour me dispenser d'examiner si, comme vous le prétendez, le choix des Evêques, dans les premiers siecles, a appartenu au peuple. Rien de si aisé que de répondre aux faits dont vous étayez votre assertion. Vous paroissez faire grand fonds sur ce qui s'est passé lors de l'élection de Saint Matthias. Mais il y a au moins bien de la légéreté de votre part à citer un pareil fait, vous allez vous juger vous même.

X. Suivant les actes des Apôtres, les freres étoient au nombre de cinq cent, cependant lors de l'élection de Saint-Matthias, il n'y avoit que 120 personnes. On n'a donc pas pris la voix de tous les Fideles.

gés. Or *abrogato jure, in judicio utens falsi reus est*, invoquer un droit abrogé pour décider une contestation, c'est se rendre coupable de faux. Qu'à fait l'Assemblée Nationale pour destituer les anciens Pasteurs & leur en substituer d'autres, sinon invoquer des Canons abrogés?

Parmi ces 120 perſonnes, il y avoit les 72 diſciples qui étoient ou Prêtres ou Evêques ou Apôtres, ce qui faiſoit 83 perſonnes du clergé. Reſte donc 37 perſonnes dont on ignore s'ils étoient laïcs ou s'ils étoient du nombre de ceux à qui Jéſus-Chriſt avoit donné miſſion, ſoit pour prêcher, ſoit pour chaſſer les démons, & qui avoient vécu avec Jéſus-Chriſt depuis le baptême de Saint-Jean.

Ainſi tout le Clergé exiſtant alors étoit préſent à cette élection, au nombre de 83 ; ſur cinq cent freres, il n'y en avoit tout au plus que 37.

Il me ſemble que, pour tout homme raiſonnable, il en réſulte que tout le Clergé doit participer à l'élection, & le peuple tout au plus par repréſentant. Je ne conçois pas comment vous oſez citer ce fait pour prouver que le droit *d'élection appartient au peuple, & qu'il faut tout au plus le témoignage du Clergé.*

Mais ce n'eſt pas tout; le choix même n'a été fait ni par les 72 Diſciples, ni par les 37 autres aſſiſtans; ce ſont les Apôtres qui ont indiqué les qualités que devoit avoir celui qui ſeroit élu; il devoit avoir été témoin de tout ce que Jéſus-Chriſt avoit fait depuis le baptême de Jean; il ſe trouva deux perſonnes qui rem-

pliſſoient cette condition; & les Apôtres mêmes ne choiſiſſent pas, ils demandent à Dieu de faire connoitre par le ſort celui qu'il aura choiſi.

Oh ! l'admirable logicien qui conclue le droit du peuple à l'élection d'un fait où c'eſt Dieu lui-même qui a fait connoitre ſa volonté; & qui croit voir dans un fait où Dieu ſeul a fait le choix de ſon Miniſtre, la preuve de *l'exécution de la loi de nature, qui veut, que tous choiſiſſent celui qui doit commander à tous.*

Quant à l'élection des Diacres, c'eſt à tort que vous l'aſſimilez aux choix des Paſteurs. Les Fideles faiſoient des aumônes; il falloit répartir ces aumônes & régler le ſervice des tables, *miniſtrare menſis.* Les Apôtres pour remédier aux plaintes de quelques perſonnes, diſent aux freres : aſſemblez-vous, choiſiſſez ſept perſonnes que vous croirez mériter votre confiance, & elles feront le ſervice que nous ne pourrions faire, ſans abandonner le miniſtere de la parole. Rien de ſi naturel qu'un office tout entier de confiance, une diſtribution d'aumônes ſoit commiſe à des perſonnes qui ſoient agréées, & du choix même des bienfaiteurs & de ceux à qui la diſtribution ſe fait.

C'eſt donc abuſer les Fideles, de leur préſenter ce texte des Apôtres comme une preuve

du droit des peuples à l'élection de leurs Pasteurs.

XI. Vous n'étes pas moins léger, Monsi ur, pour ne pas dire, moins infidele dans les textes des Peres & des Conciles que vous citez.

» Cécilien, dites-vous, fut élu Evêque de » Carthage par le suffrage de tout le peuple, » *totius populi suffragio Cecilianus eligitur.* (Optat. l. 1.) Si vous n'aviez que le dessein d'éclairer, vous n'eussiez pas été si succinct. Je supplée ce que vous omettez, & qui se trouve dans M. Fleury, l. 8. » L'Eglise étant » donc en paix, les Evêques de la province » d'Afrique s'assemblerent à Carthage *pour élire* » un Evêque à la place de Mensurius; *ils choi-* » *sirent*, par le suffrage de tout le peuple Cé- » cilien, Diacre de la même Eglise ».

Remarquez, Monsieur, ces mots, *ils choisirent*, & ce droit étoit tellement reconnu propre aux Evêques, qu'un des prétextes de la cabale contre Cécilien, de la part de quelques Evêques de Numidie étoit qu'ils n'avoient pas été appellés pour cette élection.

Il n'est question que d'un *suffrage* de la part du peuple, & ce *suffrage* n'est pas un vœu émis par le scrutin pour une élection, mais un desir manifesté, une pétition, une postulation : c'est le même St. Optat qui nous ex-

plique lui-même dans quel ſens il faut entendre *ſuffragium populi.* Dans le chap. ſuivant; il s'explique ainſi : » les Catholiques à la priere deſ» quels Cécilien avoit été ordonné, *à Catho» licis quorum petitione Cecilianus fuerat ordi» natus.* Quand on a le droit de *choiſir*, on n'a pas recours à une priere, pour que telle perſonne ſoit choiſie.

Vous abuſez de l'équivoque du mot *ſuffrage*, lequel a été employé ſouvent pour ſignifier ces deux choſes; & quoiqu'il ſoit évident que dans les textes que vous citez, il ne ſignifie qu'une *pétition* ou une *approbation*, ou même *une non oppoſition*, vous ne préſentez jamais que l'idée d'un vœu émis par ſcrutin.

Il ſuffit de lire le texte entier de Saint Cyprien ſur l'élection de Saint Corneille, dont vous ne citez que deux mots, pour ſe convaincre que ce pere ne donne pas un autre ſens à ces mots *de plebis ſuffragio.* » Il a été fait » Evêque, par le choix de pluſieurs de nos » collegues dans l'épiſcopat, qui ſe trouvoient » à Rome, ſur le témoignage de preſque tout » le clergé, par le ſuffrage de tout le peuple » qui étoit préſent. *Factus eſt Epiſcopus à plu» rimis collegis noſtris qui tunc in urbe aderant, » de clericorum penè omnium teſtimonio, de*

» *plebis quæ tunc affuit, suffragio.* Cyp. l. 3. ép. 2.

La traduction est de M. Duguet, Inst. d'un Prince, IV. part. chap. 4. art. 3. & conforme à celle de M. Fleury, disc. sur l'hist. ecclesiast.

Ce suffrage n'étoit donc qu'une *pétition* ; Saint Cyprien s'exprime aussi clairement en parlant, épit. 6. de l'élection de Sabinus. « L'usage, dit-il, est que les Evêques de la province, s'assemblent dans la ville à laquelle » il faut donner un Evêque; que l'Evêque soit » choisi *en présence du peuple*, *Episcopus eli-* » *gatur* PRÆSENTE PLEBE : c'est ce qui a été » pratiqué lors de l'ordination de Sabinus sur » le suffrage de tous les freres & par le *jugement* » des Evêques présens. L'épiscopat lui a été » conféré, *de Episcoporum judicio* ». Si le peuple *élisoit*, auroit-on dit que l'élection se faisoit en *sa présence* ? Y auroit-il du bon sens à dire aujourd'hui que l'élection des Evêques se fait *en présence* des électeurs ? Le Pape Saint Léon ne donne pas d'autre droit au peuple que celui de *petition*. » Aucun motif ne peut permettre » de regarder comme Evêques ceux qui n'ont » point été *élus par le Clergé*, qui n'ont point » été *demandés par le peuple* ni ordonnés par » les Evêques de la province, sous l'autorité du » Métropolitain. *Nulla ratio sinit ut inter Epis-*

» *copos habeantur, qui nec à clericis ſunt electi,*
» *nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus*
» *Epiſcopis, cum Metropolitani judicio, conſe-*
» *crati* ». Ep. 2. ad Ruſtic. Narbon.

Le mot *ſuffragium* étoit employé dès le quatrieme ſiecle pour ſignifier une demande, une pétition. Il a cette acception dans pluſieurs Loix Romaines, comme on peut le voir dans le lexique de *Droit* de Calvin au mot *ſuffragium*. On voit dans une vie de Saint Martin, que pour exprimer les prieres des Saints, on ſe ſervoit de ces mots : *ſuffragio Sanctorum*. Cette acception s'eſt perpétuée depuis, puiſqu'on appelle *ſuffrages* dans le breviaire, les commémoraiſons des Saints.

L'expreſſion du ſecond concile général de Conſtantinople, *totâ Eccleſiâ ſuffragante*, n'eſt pas plus favorable à votre idée que le mot *ſuffragium*; car *ſuffragari* ne ſignifie pas ſeulement *élire*, mais être favorable à quelqu'un & approuver un choix, ce qui ſe fait, ou en demandant qu'il tombe ſur un ſujet, ou en y conſentant lorſqu'il eſt fait, ou même en ne réclamant pas.

Il faut bien dans votre opinion que cela ſoit ainſi; car, après avoir dit que le *témoignage du Clergé prouve le mérite de l'élu*, mais que

c'eſt le ſuffrage du peuple qui fait l'élection. p. 5, il ſeroit abſurde de dire que *toute l'Egliſe*, c'eſt-à-dire le peuple & le *Clergé* font l'élection. C'eſt cependant ce que ſignifieroit *totâ Eccleſiâ ſuffragante*, ſi vous donniez au mot *ſuffragari* le ſens d'un *ſuffrage* pour une élection. Au reſte il paroît que les apparences vous ſuffiſent, pourvu que vous réuſſiſſiez à ſéduire, ce qui eſt preſqu'infaillible à l'égard du grand nombre qui ne peut pas vérifier.

XII. Qui ne croiroit, par exemple, que le ſecond Concile d'Arles parle des électeurs pris dans le peuple, lorſque vous le citez, pour prouver le droit d'élection dans le peuple. » S'il y » a du doute parmi les électeurs, dit le Canon V » dans l'élection de l'Evêque, le Métropolitain » ſuivra la majorité des ſuffrages. *Quodſi inter* » *partes aliqua fuerit dubitatio, majori numero* » *Metropolitanus in electione conſentiat* ». Je lis le texte entier, & je vois qu'il s'agit du Métropolitain, & des comprovinciaux dont le Concile exige le conſentement, & qu'il veut que dans le cas où ils ne ſeroient pas tous d'accord ſur un ſujet, le Métropolitain ſe décide ſur la pluralité. *Epiſcopum ſine Metropolitano, vel epiſtola Metropolitani, vel tribus comprovincialibus non liceat ordinare, itâ ut alii compro-*

vinciales epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent. Si inter partes.. Je cherche envain dans ce texte les électeurs du peuple; c'est cependant pour prouver leur droit que vous citez ce texte. Je vous avoue que j'ai quelque peine à retenir ma juste indignation d'une pareille effronterie.

Mais il faut aller jusqu'au bout & ne rien laisser sans réponse péremptoire pour éclairer ceux que vous pourriez avoir séduit.

XIII. » Le concile de Calcédoine, dites-« vous, décide qu'Etienne & Bassien qui se dis» putoient le Siége d'Ephese, n'y ont aucun » droit, parce qu'ils n'ont pas été choisis par » cette Eglise, & il déclare qu'il faut lui don» ner un Evêque qui soit choisi par tous ceux » qu'il doit gouverner, *ab omnibus qui pascendi* » *sunt eligendus* ».

1°. Vous auriez dû dire que cette phrase est des deux Evêques qui représentoient l'Eglise de Rome, & on auroit vu que rendant témoignage de la discipline de cette Eglise, ils ne pouvoient pas avoir dit sur ce point autre chose que ce que dit Saint-Léon, *à Clericis electi, à Plebibus expetiti*, choisis par le Clergé, *demandés par le Peuple.*

2°. Vous auriez dû consulter le texte original

& vous auriez vu que le mot ψηφιζομενος que vous traduisez *par choisir*, signifie *qui a le suffrage*, du mot ψηφος qui veut dire *suffragium* & vous auriez conclu que cette phrase n'a pas d'autre sens que *totâ suffragante Ecclesiâ* du Concile de Constantinople.

3°. Si vous aviez voulu connoitre la vérité sur ce point de discipline, vous eussiez lu attentivement tout ce qui y a rapport dans le Concile. Chacun des Evêques faisoit des questions à Bassien & à Etienne, & disoit son opinion comme on voit que l'ont dite les deux Evêques représentans l'Eglise de Rome. Avant ceux-ci d'autres Evêques avoient fait cette question à Bassien, *ostendat Bassianus, si per synodum reverendissimorum Episcoporum & consuetâ ordinationis lege Episcopus Ephesiorum est constitutus.* Que Bassien prouve qu'il a été établi Evêque d'Ephese par le synode des Evêques comprovinciaux & suivant les loix de l'ordination. Julien de Co, qui étoit un des 4 envoyés par le Pape, en donnant son avis, détermine le sens de *constitutus. Synodus Asiana eligat quis possit esse Episcopus*, que le synode d'Asie *choisisse* celui qui peut être Evêque.

Voilà où se trouve l'avis des Peres sur le droit de donner des Evêques à une Eglise. Ces mots *con-*

ſuetâ ordinationis lege, ſelon les regles uſitées dans *l'ordination*, ſont encore très-expreſſives dans la circonſtance, pour quiconque ſait que le mot *ordinatio* ſignifie dans les Conciles & les Auteurs Eccléſiaſtiques des premiers ſiecles *l'élection* & la conſécration. Le Canon quatrième du ſecond concile de Nicée, dit Vaneſpen, en parlant de l'ordination de l'Evêque par les Evêques, y comprend *l'élection*. *Epiſcopis tribuit electionem ſive ordinationem, quia plebe cleroque poſtulante aut conſentiente, ordinatio ſive nominatio Epiſcopi ipſis præcipuè competebat.* Jus Eccleſ. part. 4. ſchol. p. 148.

Cette interprétation n'eſt pas une ſimple opinion d'un canoniſte, elle ſe trouve dans le ſecond Concile de Nicée, can. 2. » Il faut que celui » qui doit être conſacré Evêque *ſoit choiſi* » par les Evêques, ainſi que cela a éte défini » par le Concile de Nicée dans le canon qui » dit : il convient ſur-tout que l'Evêque ſoit » *ordonné* par tous les Evêques de la province. *Oportet ut qui promovendus eſt in Epiſcopum ab Epiſcopis* ELIGATUR, *quemadmodum à ſanctis patribus qui apud Nicœam convenerunt definitum eſt in regulâ quæ dicit : Epiſcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui ſunt in provinciâ Epiſcopis* ORDINARI. Le concile

détermine le ſens d'*ordinari* par celui *d'eligi*. Ainſi le droit *d'ordonner* comprend celui *de choiſir*. Voilà, Monſieur, les textes clairs, précis ſur la matiere de l'élection qui devoient vous décider, aulieu de textes équivoques ou douteux; on n'élaircit pas ce qui eſt conteſté par des expreſſions ſujettes elles-mêmes à être interprétées.

Vous venez de voir que Vaneſpen donne la *nomination, le choix* proprement dit aux Evêques ſur la demande ou le vœu du peuple & du Clergé, *plebe cleroque poſtulante*. Cela n'empêche pas qu'il ne diſe en parlant des élections des Evêques, qu'elles doivent ſe faire par tous ceux qui y ont intérêt & qui doivent obéir; c'eſt qu'alors ce ſavant canoniſte enviſage, ainſi que tous les auteurs qui l'ont précédé, l'élection comme un tout, auquel chacun des intéreſſés contribue; mais chacun en ſa maniere. Le peuple manifeſte ſon deſir, ou bien il adopte; il conſent ou même il ne refuſe pas. Dès-lors il concourt à l'élection; il ne peut pas refuſer d'obéir à un Paſteur qu'il a demandé, ou qu'il n'a pas rejetté, quand on le lui a donné. L'eſprit de la Loi ou de la regle qui veut, que tous concourent à l'élection du Paſteur commun, eſt donc rempli.

XIV. Mais je veux pour un moment que le

Clergé n'ait qu'un *témoignage à rendre* & que ce ſoit au peuple à élire, la Conſtitution civile n'en faiſant aucune mention, permet de s'en diſpenſer, & dans le fait on s'en eſt diſpenſé par tout. Cependant, ſuivant vous, elle eſt néceſſaire d'après le texte de S. Cyprien: & en effet qui peut mieux connoître un membre du Clergé que le Clergé lui-même d'une Egliſe ? Les Fideles ne ſont pas à portée de ſuivre un Eccléſiaſtique dans toute ſa conduite, & de juger de ſon mérite dans les fonctions paſtorales. Pour me ſervir d'un exemple qui ne vous eſt pas étranger, ſi on eût conſulté les Supérieurs de la Congrégation de la Doctrine dont vous étiez membre, croyez-vous que leur témoignage vous eût été favorable ? N'auroient-il pas dit, comme la conſcience les y obligeoit, que d'après le précepte de Saint Paul : *oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe*, vous n'étiez pas éligible, parce que vous n'étiez pas *irrépréhenſible* ; qu'ils avoient été obligés de vous faire ſortir de leur college de la Fleche pour de trop bonnes raiſons; que vous aviez ſubi la même humiliation dans un autre college pour une ſemblable cauſe. Vous avez trouvé le moyen de vous ſouſtraire à l'œil clairvoyant de vos ſupérieurs ; & lorſque toute votre vie devoit être une pénitence con-

tinuelle, vous avez eu l'audace de vous conſtituer le chef du troupeau.

Sans doute vous vous trouverez offenſé de la publicité de cette anecdote; mais il ne falloit pas vous placer ſur le chandelier ; en vous élevant ſi haut, vous avez dû conſentir à la cenſure publique ; je ne fais qu'uſer de mon droit, c'eſt à vous à profiter de l'avis.

XIV. Comme je crois avoir bien prouvé que vous avez mal interprété les canons ſur l'élection des Evêques, je puis me diſpenſer de prouver que l'Aſſemblée nationale *ne les a pas renouvellés*, en ce ſens qu'elle ait ordonné l'exécution de loix qu'on négligeoit d'obſerver, mais qu'elle en a fait de nouveaux. J'ai prouvé d'ailleurs plus haut que la même autorité, qui avoit fait les canons, pouvoit ſeule les *renouveller*, lorſqu'ils avoient été abrogés ou par des Décrets poſitifs ou par la déſuétude, ce qui ſuppoſe un conſentement tacite de cette autorité. Par conſéquent l'Aſſemblée nationale, en ſuppoſant même la vérité de votre opinion ſur l'ancienne diſcipline de *l'élection* des Evêques, n'avoit pas le droit de *renouveller* ce que vous appellez les anciens canons. Tout ce que vous pouvez deſirer de moi, c'eſt que je prouve que les anciens canons ont été abrogés. Or c'eſt un point inconteſ-

table que le Concile écuménique de Latran a reconnu l'élection de l'Evêque par les Chapitres des Cathédrales; que Saint Louis par la Pragmatique-Sanction a ordonné l'exécution du droit commun sur l'élection; & ce droit commun étoit l'élection par les Chapitres. Ce saint Roi ne *renouvella* point d'anciens canons, mais ordonna de se conformer au droit commun & aux Conciles généraux *secundùm determinationem juris & sacrorum Conciliorum Ecclésiæ Dei,* parce qu'il savoit bien qu'il n'étoit que le protecteur des canons, & que ce n'étoit pas à lui à préférer les anciens canons abrogés aux nouveaux. Le Concile de Basle en 1436 dans la 23^e^ session, ordonna l'exécution du droit commun pour les elections, *per electiones, secundùm juris communis dispositiones, dignitatibus vacantibus provideatur.* Celle des Evêques étoit de droit commun dévolue aux Chapitres; car il veut que, dans le cas où celui qui a le droit de confirmer, refuseroit de ratifier l'élection, elle soit renvoyée au Chapitre pour en faire une autre, *rejectâ tali electione, ad Capitulum.... remittat, ut ad aliam electionem procedens....*

L'Eglise Gallicane a adopté ces Décrets, ils sont consignés dans la Pragmatique-Sanction de 1438, sous Charles VII.

Voilà

Voilà bien aſſurément ; une loi préciſe qui autoriſe une forme d'élection différente de celle des premiers ſiecles ; cette Loi eſt rendue par une autorité compétente, elle forme le dernier état légal ; le Concordat a ſuſpendu l'exécution de cette Loi ; cette ſuſpenſion eſt un abus, une oppreſſion. Que doit faire un Souverain qui en qualité de protecteur des Canons, veut faire ceſſer cette ſuſpenſion abuſive, ſinon ordonner, comme Saint Louis, que le *droit commun* ſoit obſervé ? S'il fait autrement, s'il veut faire revivre les canons antérieurs à ceux des derniers Conciles, il uſurpe l'autorité de l'Egliſe qui a jugé que la forme ancienne ne devoit pas être ſuivie ; il ſe conſtitue Légiſlateur, puiſqu'il redonne l'exiſtence à une Loi qui n'exiſte plus ; ce qui paſſe les droits réſultans de la qualité de *protecteur*.

XVI. Le Cardinal Cuſa, que vous citez d'un air triomphant, n'a pas pu dire autre choſe ſur le droit des Souverains comme *protecteurs des Canons* : quand il parle du droit *de renouveller la diſpoſition des ſaints Canons* ; il n'entend pas : ſubſtituer les anciens Canons aux nouveaux ; il entend : faire exécuter les Canons non abrogés, au mépris deſquels *on introduiſoit des abus*. Vous croyez vous ſauver à l'aide du mot *renouveller* qui eſt équivoque. Une Loi commence

à être oubliée, un uſage contraire s'introduit : le Souverain réveille ſur ce point l'attention des Magiſtrats ; il fait une Loi qui renouvelle l'ordre de s'y conformer ; il ne fait pas une nouvelle Loi, parce que celle dont il ordonne de nouveau l'exécution n'étoit pas abrogée, parce qu'il n'y en avoit eu aucune depuis qui eût preſcri un uſage contraire ou différent. C'eſt donc l'ordre d'exécuter la Loi qui eſt *renouvellé* & non la Loi. D'ailleurs, Monſieur, comment oſez-vous donner à l'Aſſemblée nationale la qualité de *protecteur de l'Egliſe*, après avoir dit, chap. 18. *que le Souverain eſt protecteur de l'Egliſe, dont il eſt membre?*

L'Aſſemblée nationale membre de l'Egliſe! *Protectrice de l'Egliſe*! Cette ſainte Mere eût-elle jamais d'ennemis plus implacables? La guerre qui lui a été livrée par Julien l'Apoſtat étoit-elle comparable à la perſécution cruelle que l'Aſſemblée exerce contr'elle, & aux moyens infâmes de ſéduction qui ſont employés en ſon nom pour pervertir ſes enfans? Quoi! l'Aſſemblée nationale qui chaſſe la Religion catholique de deſſus le trône où elle étoit aſſiſe depuis treize cens ans, qui l'inſulte par le perſiflage le plus offenſant, en annonçant dans un Décret que ce ſeroit lui faire injure de lui conſerver

la qualité de Religion de l'Etat, (1) qui proscrit la pratique des conseils évangéliques, en les présentant comme contraires à la nature, qui force tous les Français, sous peine de n'être pas *citoyens actifs*, de jurer de maintenir de

---

(1) On propose à l'Assemblée que, conformément au vœu des Cahiers, la Religion Catholique soit maintenue comme Religion dominante dans l'Etat : l'Assemblée rend un Décret dans lequel elle déclare, que *la majesté de la Religion & le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération* (Décret du 13 Avril 1790). Mais, comme pour prononcer si on auroit égard aux Cahiers, il faut délibérer, il s'ensuit qu'en refusant par respect de *délibérer*, on refuse par respect de la déclaer Religion dominaute. Y eût-il jamais persifflage plus insultant? Le silence de l'Assemblée malgré la proposition faite & le vœu des Cahiers est un véritable refus de la reconnoître pour dominante, par conséquent un acte qui la renverse du trône où elle étoit assise avec nos Rois. Ce Décret qui lui ôte la qualité de Religion nationale est plus développé & moins équivoque dans l'Acte constitutionel. Elle est non-seulement mise de niveau avec les autres, mais même combattue, & quelques unes de ses maximes sont déclarées être inconstitutionelles, telle que celle du vœu de continence. Ce qui est très-remarquable, c'est que tandis que les Déistes, les Protestans triomphoient de ce Décret, des Catholiques se leurroient au point d'y voir une preuve que l'Assemblée regardoit la Religion comme dominante, & cela, parce qu'elle déclaroit qu'on ne pouvoit *douter de son attachement pour la Religion Catholique, au moment où*

tout leur pouvoir de pareils blaſphêmes, c'eſt-à-dire d'apoſtaſier. Quoi! une pareille Aſſemblée eſt à vos yeux, Monſieur, *protectrice* de l'Egliſe! Quelle idée avez-vous donc des Fideles de

---

ſon culte étoit mis au nombre des dépenſes publiques. Autre perſifflage bien digne des ſcélérats qui ſe faiſoient un jeu de violer ce qu'il y a de plus ſacré dans l'ordre moral, politique & religieux. L'Aſſemblée avoit envahi tous les biens de l'Egliſe, elle ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les frais du culte; c'étoit une dette qu'elle acquittoit. Elle donne l'acquittement de cette dette comme une preuve de ſon attachement pour *ce ſeul culte.* Si l'Aſſemblée eût pris les biens des Egliſes Proteſtantes, Luthériennes, des Juifs, &c., & qu'elle eut décrétée de ne payer que le culte Catholique, peut-être auroit-on pu regarder cette préférence comme une preuve d'attachement. Il faudroit pour que cette dépenſe put être regardée comme une marque d'attachement au culte ſalarié, qu'elle eût été décrétée pour un culte qui n'auroit eu aucuns biens qui lui euſſent été affectés, alors on eut pu dire: la Nation, payant ce culte, eſt cenſée l'adopter. Au lieu de cela elle prend pour elle les deux tiers des biens appartenans aux Catholiques, elle décrete de payer l'autre tiers pour le culte, elle appelle cela une preuve d'*attachement* pour le culte Catholique, & il s'eſt trouvé des gens aſſez ſtupides pour regarder ce perſifflage comme un compliment. C'eſt pourtant de ce Décret que découlent tous ceux qui ont été faits depuis contre la Religion Catholique, y compris celui qui dépouille les Miniſtres de leur habit. Que de reproches ont à ſe faire ceux qui ont appuyé un Décret auſſi injuſte, auſſi injurieux, ſoit par leurs ſuffrages, ſoit par leurs écrits?

Tarbes, pour oſer leur propoſer ſérieuſement des abſurdités auſſi révoltantes ?

XVII. Les Catholiques appuyent leur opinion relativement au mode d'élection des Evêques, ſur ce que Saint-Paul dit à Tite : *je vous ai laiſſé à Crete pour y établir des Evêques.*

Vous prétendez écarter cette preuve en diſtinguant *l'élection* de *l'établiſſement.* Vous citez à l'appui un paſſage de Boſſuet tiré de l'Hiſtoire des Variations, où ce Prélat prouve contre les Proteſtans que le droit d'*établir* ou d'impoſer les mains n'appartient point au Peuple, mais aux Paſteurs déjà établis. Les Apôtres dirent, *éliſez & nous établirons.* Donc conclut Boſſuet, le droit d'établir appartient aux Paſteurs ; & vous vous ajoutez ce que Boſſuet ne dit pas : donc c'eſt aux Peuples à élire leurs Paſteurs.

Avec un peu de diſcernement & de bonne foi, vous euſſiez vu & dit que l'objet direct de M. Boſſuet étoit de prouver que le Peuple n'avoit pas le droit *de donner les pouvoirs céleſtes à ſes* conducteurs, & par conſéquent qu'il n'avoit *pas celui de les dépoſer*, n.° 119.

A cet effet, il leur cite le texte des Actes des Apôtres, où il s'agit de l'élection des Diacres ; & comme l'élection y eſt directement diſtinguée du droit d'*établir*, il en tire un argument

pressant contre les Protestans qui concluoient du droit *d'élire* celui de donner le pouvoir céleste? Mais jamais Bossuet n'a prétendu que le droit d'élire les Pasteurs appartint au Peuple. Les Apôtres ont permis aux Fideles de choisir sept personnes & de les leur présenter pour les ordonner Diacres. J'ai fait voir plus haut que l'occasion & l'objet de cette institution a été le *service des tables*, ministere extérieur & de confiance, dont il paroissoit convenable qu'on écartât le plus léger soupçon d'intérêt & de cupidité. Il y a loin de ce ministere à celui de Pasteurs, d'Evêques. Aussi voyons-nous que lors de l'élection de Saint Matthias, il n'y avoit à l'assemblée, qui étoit de 120 personnes, que 30 Laïcs au plus, sur 400 Fideles qui composoient l'Eglise de Jérusalem; & M. Bossuet observe même à l'endroit cité, *que l'élection n'eut pas lieu, & que Saint Matthias fut élu extraordinairement par un sort divin.*

Il suffisoit pour que l'argument de M. Bossuet eut toute sa force, que, dans le cas même où les Apôtres avoient *permis* l'élection pour un ministere extérieur, ils se fussent réservé le droit *d'établir* ou de conférer le pouvoir ministériel, c'est un argument *a fortiori*, mais l'équité ne permet pas dans ces cas là d'étendre la proposition au-delà, & de faire dire à un auteur, qu'il

convient que l'élection appartient au peuple pour tous les Pasteurs. La tradition, interpréte infaillible des Divines écritures sur tous ces objets, est trop formelle pour que M. Bossuet ait été dans l'erreur sur ce point. L'Ecriture fait mention de l'élection des Diacres par le peuple; elle en donne la raison, qui est fondée sur la nature du ministere qui a donné lieu à leur établissement; d'où il résulte que ce ministere cessant, la raison d'appeller le Peuple doit cesser; aussi n'en est-il plus question depuis que les Diacres n'ont plus la gestion des aumônes des Fideles. L'Ecriture Sainte ne fait aucune mention d'assemblée des Fideles & d'élection de leur part, lorsqu'il s'est agi des Prêtres & des Evêques; donc Jésus-Christ n'a pas confié cette fonction aux Fideles. Il convient à la vérité qu'on ne leur donne pas des Ministres qui leur déplaisent, mais il y a loin de ce droit à celui d'élire les Ministres. C'est aux Evêques réunis, chargés de gouverner l'Eglise à décider quel est le mode d'élection le plus utile, suivant les circonstances.

XVIII. Je conclus donc avec raison contre votre apologie de la Constitution civile du Clergé, 1°. que les Evêques dans les premiers siecles ont été nommés par leurs collégues sur la *pétition*

du Peuple, & par conſéquent que l'Aſſemblée Nationale en donnant l'élection au peuple n'a point rétabli la diſcipline primitive.

2.° Que quand même la diſcipline primitive eût accordé ce droit aux Laïcs, l'Egliſe ayant adopté une diſcipline différente dans les Conciles de Latran & de Baſle, nulle autre puiſſance n'a pu changer cette diſcipline pour y ſubſtituer l'ancienne, abrogée ſoit par la déſuétude, ſoit par des loix contraires.

3.° Qu'en ſuppoſant l'Aſſemblée Nationale compoſée de Catholiques & repréſentant un Souverain catholique, elle n'avoit que le droit de *protéger* l'Egliſe en faiſant exécuter les Canons & les Loix qu'elle a avouées & reconnues dans ſes derniers Conciles, parce que l'Egliſe ſeule a le droit de redonner l'exiſtence aux Loix & Canons abrogés, étant ſeule & unique légiſlatrice pour ſe gouverner.

Enfin, j'ajoute que le *protecteur* qui n'a que le droit de faire exécuter les loix reconnues par l'Egliſe, ne peut pas ajouter aux obligations impoſées par l'Egliſe, & par conſéquent qu'il n'a pas le pouvoir d'y joindre celle du ſerment de s'y conformer, & encore moins celui *de les maintenir de tout ſon pouvoir*, ſi l'Egliſe elle-même n'en

a fait la loi & la condition, parce qu'ajouter à la Loi c'eſt faire acte de légiſlateur, & que, de votre aveu, cet acte excéde le pouvoir du *protecteur*, lequel n'eſt, en cette qualité, que ce que le *pouvoir exécutif* eſt, d'après l'acte conſtitutionel, vis-à-vis du *pouvoir légiſlatif.*

L'incompétence de l'Aſſemblée Nationale ſur tous ces points démontrée d'une maniere auſſi évidente, je vous laiſſe à conclure, Monſieur, ce qu'eſt aux yeux de Dieu & de la vertu éclairée votre uſurpation ſacrilege & celle de tous les *intrus* & *invaſeurs*, & le jugement qui vous attend tous, lorſque le regne des Loix & de la Juſtice ſera rétabli. Déjà vous êtes voués au mépris & à l'exécration de tous les gens d'honneur de quelqu'état qu'ils ſoient, & quelque ſoit leur opinion ſur la Conſtitution ; ceux même qui par intérêt ſe ſervent de vous pour favoriſer leurs projets de deſtruction, ont pour vous les ſentimens qu'inſpirent la trahiſon & le vol; on profite de l'une & de l'autre, & on déteſte le voleur & le traitre.

XIX. Je pourrois m'arrêter-là, puiſque tout l'édifice de votre nouvelle Egliſe ſe trouve renverſé par la diſcuſſion que je viens de faire; mais peut-être croiriez vous, ou quelqu'un de ceux qui vous avez ſéduit, croiroit-il que les autres

articles de votre lettre ſont inattaquables & abuſeroit ainſi de mon ſilence pour perſévérer dans le ſchiſme ; je continue donc ma diſcuſſion, qui, je l'eſpere pour être ſuccinte ne ſera pas moins claire ni moins prouvée que la précédente.

Autant vous êtes bref ſur les articles qui ſont conteſtés, & qui exigent quelques preuves, autant vous êtes prolixe & abondant ſur ceux qui ne ſont pas l'objet de la conteſtation. A quoi ſert de prouver que l'état de péché & le crime ne font pas perdre à un prêtre le caractere ſacerdotal, & par conſéquent le pouvoir de conférer les ſacremens & d'offrir le ſaint-ſacrifice ? Qui vous a jamais dit *que tout ce que les Prêtres jureurs font eſt nul*, (pag. 17). Vous aſſurez cependant que vos adverſaires le diſent ; il falloit au moins citer quelqu'un des écrits où ſe trouve une pareille doctrine ; je ne parle pas des écrits d'un homme obſcur, iſolé ; car qui peut garantir toutes les têtes de toute folie ? je parle de ceux de quelques Paſteurs, Evêques ou Curés. Pour rendre ridicules vos adverſaires, vous leur prêtez des folies, & puis vous faites parade d'un vain étalage de vaines maximes non conteſtées. Quelle maniere de traiter une controverſe ? elle eſt viſiblement deſtinée à faire illuſion aux ſimples.

Il falloit, Monſieur, mettre à l'écart la theſe générale, puiſque tout le monde eſt d'accord ſur ce point, & vous attacher à prouver que les ſacremens qui exigent une miſſion particuliere ou autrement *autoriſante*, c'eſt-à-dire, qui donne une autorité ſur une portion particuliere du troupeau, ſont valides étant adminiſtrés par un prêtre qui n'a pas reçu cette miſſion : voilà le vrai état de la queſtion ſur cette matiere entre vous & les catholiques. Ceux-ci ſoutiennent que cette miſſion ou autoriſation eſt indiſpenſablement néceſſaire d'après le régime ſuivi par l'Egliſe & reſpecté même par les Apôtres, malgré la miſſion générale attachée à leur Apoſtolat, puiſque Saint-Paul a déclaré dans une circonſtance particuliere, qu'il ne vouloit pas aller dans une Égliſe où la foi avoit été prêchée par un autre, pour ne pas, diſoit-il, bâtir ſur le fondement d'autrui, *ne ſuper alienum fondamentum ædificarem.* Si les ſacremens qui exigent cette *autoriſation* dans celui qui les confere, ſont adminiſtrés par un Prêtre qui ne l'ait pas, ils ne le ſont pas *validement*, non pas parce que le Miniſtre eſt coupable de péché, mais par défaut *d'autorité* ſuffiſante pour exercer une juriſdiction dont le pouvoir radical reçu dans l'ordination ne

peut être mis en exercice ſans une miſſion particuliere. Le Concile de Trente, ſeſſion 23, chap. 7, exige *qu'outre l'ordination, le Miniſtre ſoit envoyé par la Puiſſance eccléſiaſtique & canonique* : ces deux conditions ſont néceſſaires pour *faire un légitime Miniſtre de la parole des & ſacremens*. Il faut, dit Nicole, inſt. ſur le ſymb. chap. 5, *outre l'ordination avoir la* MISSION DE JURISDICTION. *La puiſſance d'ordre, diſent MM. de Walemburg, & la puiſſance de juriſdiction, ſont diſtinctes & ſéparables, c'eſt-à-dire, qu'il exiſte une miſſion ſacramentelle, ſans la miſſion autoriſante ; c'eſt ce qu'on appelle l'ordination ſacramentelle, parce qu'elle imprime un caractere qui ſubſiſte même après la perte de l'autorité ; mais en vertu duquel les actes Epiſcopaux ou Sacerdotaux ſont illicites par le défaut d'autorité, & cette miſſion* AUTORISANTE *eſt nulle, ſi elle eſt donnée par celui qui n'a pas l'autorité*. Ces ſavans controverſiſtes ne craignent pas de dire que c'eſt-là *la doctrine Catholique* T, 1. p. 9. 17.

A la page 27 & 28 de votre lettre ſe trouve une diſcuſſion qui a trait à cette matiere. Vous paroiſſez au premier aſpect adopter cette doctrine ; mais ce n'eſt de votre part qu'une conceſſion feinte ; car vous ôtez d'une main ce que vous avez paru donner de l'autre.

J'obſerve d'abord que vous adoptez un langage abſolument oppoſé à celui de MM. Walemburg & des Théologiens. » La juriſdiction, » dites-vous, page 27, & la miſſion ne ſont point *diſtinctes* l'une de l'autre », & vous venez d'entendre les premiers, d'après le Concile de Trente, dire qu'elles ſont *diſtinctes & ſéparables.* Suivant vous *l'ordination* donne toute *miſſion* & *juriſdiction*; ſuivant la *doctrine générale de l'Egliſe*, *l'ordination* donne le pouvoir radical d'exercer les fonctions du miniſtere; mais il faut en outre une *miſſion autoriſante* qui en donnant ſur des ſujets l'autorité miniſtérielle, diſe : *je vous envoye là*, là vous commanderez, & on ſera tenu de vous obéir.

J'obſerve en ſecond lieu, qu'il réſulte un très-grand inconvénient de cette nouveauté de mots, c'eſt que les Fideles ne ſavent plus à quoi s'en tenir; & certes, il faut mieux garder le ſilence que de diſcourir beaucoup, pour qu'en réſultat il n'y ait que confuſion dans l'eſprit de ceux qu'on vouloit inſtruire. Mais cette nouveauté vous étoit néceſſaire pour juſtifier votre intruſion, comme le prouve clairement votre développement. » Aucune inſtitution humaine » ne peut anéantir la *miſſion* divine; cependant » le droit poſitif en reſtreint l'exercice, & il » y a des règlemens qui le déterminent à des

» lieux particuliers;mais ils n'ont d'autre effet que
» de lier les mains à ceux qui en seront revêtus
» sans en diminuer l'étendue. Ces reglemens
» n'operent qu'une attribution de territoire;
» ils ne conferent aucune partie de cette jurif-
» diction qui est divine par sa nature. Le ter-
» ritoire n'est pas donné par l'ordination, le
» sacrement ne donne qu'un ministre à l'Eglise,
» & c'est à l'Eglise qu'il appartient de l'ap-
» pliquer à ses besoins; c'est elle qui lui as-
» signe son territoire par le choix qu'elle fait
» de lui pour travailler dans son sein. Le Mi-
» nistre de l'Eglise communique la jurisdiction
» par l'imposition des mains. Mais c'est l'Eglise
» elle-même, c'est-à-dire *la société des Fideles*
» qui attribue le territoire ».

Si vous aviez employé le mot de *mission sacramentelle* ou *puissance d'ordre*, ainsi que ceux de mission *autorisante* ou mission de *jurisdiction*, on eût vu que la premiere sans la seconde ne donne aucune *autorité*, puisque le droit de commander ou l'autorité suppose des sujets qui doivent obéir; on eût vu qu'elle ne donne aucune jurisdiction, puisque la *jurisdiction* ou autrement le droit de prononcer un jugement, suppose des *justiciables*. C'est ce que vous avez voulu éviter, quoique très-simple & très-clair

pour les Fidèles. Mais cela n'auroit pas quadré avec votre ſyſteme de *miſſion qui n'a d'autres bornes que la terre*, & qui eſt limitée à une portion de la terre ou à un *territoire par la ſociété des Fideles.* Voilà où vous en voulez venir pour tranquilliſer les Fideles ſur le défaut de miſſion qu'on vous reproche à vous & à tous vos collegues intrus. Vous êtes obligé de convenir qu'il faut une miſſion qui aſſigne un territoire; vous n'avez ni celle des Evêques de votre province, ni celle du Pape; par conſéquent point de miſſion canonique. L'objection eſt embaraſſante; pour vous en tirer, vous écartez la diſtinction de la double miſſion, diſtinction reçue généralement pour ne préſenter que la *miſſion divine* de l'ordination que vous comparez à la miſſion évangélique ou de *la bonne nouvelle* donnée aux Apôtres, laquelle n'a d'autres limites que la terre. Quant à la détermination du territoire où s'exercera cette *miſſion* que vous confondez exprès avec la *juriſdiction*; il vous ſuffit que les Fideles vous l'aſſignent. Vous parlez bien de *l'Egliſe*, mais dans la crainte que par le mot *d'Egliſe* on entende les *Paſteurs*, vous avez ſoin de la définir *la ſociété des Fideles*, ſans faire mention des *Paſteurs*, quoique vous ſachiez bien qu'une Egliſe ſans *Paſteurs*

n'eſt pas une Egliſe, *plebs Sacerdoti adunata.* Au moyen de cette définition faite pour la circonſtance, vous voilà, vous & vos collegues bien & duement revêtus du droit de territoire; car l'Aſſemblée nationale qui à vos yeux repréſente les Fideles, a fixé votre territoire, & les Electeurs qui repréſentent encore les Fideles de ce territoire, *vous ont aſſigné à vous le territoire de Tarbes, en vous choiſiſſant pour y travailler.*

Aſſurément cela eſt bien ingenieux & bien commode; mais comme vous n'êtes pas chargés de faire une Conſtitution à l'Egliſe de Jéſus-Chriſt, que votre devoir & le nôtre eſt de nous conformer à celle qu'il nous a donnée, il eût fallu au moins nous préſenter quelques textes de l'Ecriture ou de la Tradition où ce charmant ſyſtême fût ou énoncé ou expoſé. Or je ne trouve dans votre lettre que des raiſonnemens imaginés pour la circonſtance. Je vous avoue que cela s'appelle, *payer d'effronterie.*

Ainſi, Monſieur, il ſuffit, ſuivant vous, que les habitans d'une paroiſſe agréent un Prêtre quelconque, & le placent à la tête de la paroiſſe; dès lors ce Prêtre, qui, ſuivant vous, a la *miſſion divine* & la *juriſdiction*, eſt conſtitué Paſteur de la paroiſſe, par cela ſeul que le *ter-*

ritoire

ritoire de la paroiſſe lui a été aſſigné par les Fideles, qui habitent ce territoire.

Je vous défie de nier cette conſéquence ; or, elle eſt tellement abſurde, que, s'il y a des gens à qui elle ne faſſe pas ouvrir les yeux, on ne peut plus que les plaindre.

Avoir prouvé l'oppoſition de votre ſyſtême à la doctrine de l'Egliſe, vous avoir réduit à *l'abſurde*, c'eſt aſſurément avoir rempli ſa tâche. Mais pour ne rien négliger de ce qui peut opérer la conviction ſur un article auſſi important, d'où dépend le ſalut des Fideles, j'inſiſte de nouveau.

XX. Je dis, Monſieur, que ſans la *miſſion autoriſante*, miſſion que les Paſteurs ſeuls peuvent donner, parce qu'elle fait partie de *l'inſtitution* des Paſteurs, confiée à eux ſeuls par Jéſus-Chriſt qui les a chargés de *régir l'Egliſe de Dieu*; ſans cette miſſion, dis-je, le Prêtre mis à la tête d'une paroiſſe, l'Evêque placé à la tête d'un diocèſe, n'ont aucune autorité pour commander aux Fideles. Chacun a droit de leur dire : qui vous a conſtitué chef du troupeau ? Et ſi ne l'ayant pas été par les dépoſitaires & les Miniſtres de la puiſſance de Jéſus-Chriſt, ils ſont forcés d'avoir recours aux choix des Fideles ; ils avouent dèslors qu'ils n'ont aucune *autorité*.

M. Fleury, dont le ſuffrage eſt ſi reſpectable ſur cette matiere, s'explique ſi diſertement qu'on ne peut qu'être ſurpris de la hardieſſe avec laquelle vous & les vôtres ſoutenez un ſyſtême ſi oppoſé à celui qu'il a vu dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe.

» La juriſdiction propre & eſſentielle à l'Egliſe » eſt toute ſpirituelle, fondée ſur les grands pou- » voirs que Jéſus Chriſt donna à ſes Apôtres, » lorſqu'il leur dit : *allez inſtruire toutes les* » *nations*, Inſt. au droit Eccl. tit. 2. chap. 1.

» La puiſſance, qui eſt eſſentielle à l'Egliſe, » eſt premierement d'enſeigner tout ce que Jéſus- » Chriſt a ordonné de croire & de pratiquer, » & par conſéquent d'interpréter ſa doctrine, » & de réprimer ceux qui voudroient en en- » ſeigner une autre ou l'altérer en quelque ma- » niere que ce ſoit; d'aſſembler les Fideles pour » la priere & pour l'inſtruction; de *leur donner* » *des Paſteurs & des Miniſtres* publics, & *de* » *les dépoſer* s'ils ſe rendent indignes de leur » miniſtere; de juger les pécheurs, & diſtinguer » ceux qui doivent être abſous d'avec ceux » qui n'y ſont pas diſpoſés, de retrancher du » corps de l'Egliſe les pécheurs rébelles & in- » corrigibles ». Quelques pages après il répete la même doctrine & conclut : » voilà les droits

» essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les
» Empereurs *payens*, *& qui ne peuvent lui*
» *être ôtés par aucune puissance humaine*, quoi-
» que l'on puisse quelque fois par voie de fait
» & par force majeure en empêcher l'exercice ».

Ces droits essentiels à l'Eglise, cette *jurisdiction essentielle* à l'Eglise dont le détail est énuméré par M. Fleury, en qui ce pieux & savant auteur les fait-il résider ? *Toute la jurisdiction Ecclésiastique*, dit-il, *réside proprement dans les Evêques*, chap. 2. de la seconde partie. Est-il question là de Fideles exerçant la jurisdiction Ecclésiastique ou la puissance de l'Eglise même en partie ? Y a-t-il un seul de ces droits qui puisse être exercé par d'autres que par les Pasteurs ? Car quoique M. Fleury ne nomme que les Evêques, certainement il n'a pas prétendu exclure les Curés du droit d'instruire, d'absoudre, &c. Conséquemment en parlant des droits des chefs, il a voulu énoncer ceux des autres Pasteurs ? Le droit de *donner* est mis de niveau avec celui de *déposer*. Par la *déposition* le Prêtre perd la qualité de Pasteur; c'est la même autorité qui *institue* & qui *dépose*. Existe-t-il un seul exemple de déposition faite par les Fideles. Comment donc oser attribuer aux Fideles le droit de se *donner* des Pasteurs, lorsqu'on

ne peut reconnoître en eux celui de *dépofer.* Vous voulez que les Fideles fe *donnent* des Pafteurs en les plaçant à leur tête & en leur affignant un territoire; & Fleury veut que cet exercice de la *puiffance* de l'Eglife n'appartienne qu'aux Pafteurs.

Je me réfume, fi la *miffion autorifante* ou la jurifdiction, ou autrement le droit de commander à des Fideles ne peut être donnée que par les Pafteurs & non par les Fideles, il s'en fuit que les Prêtres qui ne font envoyés que par les Fideles, n'ont aucune jurifdiction, aucune autorité fur les Fideles, aucun droit de leur commander, de prononcer avec autorité un jugement d'abfolution. Tout acte de jurifdiction exercé par quelqu'un qui n'eft pas conftitué juge par le fouverain eft nul & fans effet. Il en eft de même de ceux du Miniftre qui n'a pas la miffion *autorifante* : *non eft major defectus quàm defectus poteftatis.* Par conféquent les actes de jurifdiction exercés par les Intrus font abfolument nuls.

XXI. J'ai fuppofé comme inconteftable qu'il n'y avoit jamais eu de *dépofition* de Pafteurs faite par des Laïcs, que cet acte a toujours été regardé comme un acte de jurifdiction, lequel ne pouvoit être exercé que par les Pafteurs; cela

résulte évidemment du passage cité de Fleury, auquel on peut ajouter le principe qu'il établit, Hist. Eccl. liv. VIII. n.° 34. » La maxime constante de » l'Eglise est qu'un Evêque *qui n'est ni condamné* » *ni déposé* (1) *par un jugement Ecclésiastique*, peut » faire légitimement toutes les fonctions épis- » copales ». Un jugement *Ecclésiastique* ne peut être prononcé que par ceux qui exercent la juris-

(1) Pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi qui cherche à faire illusion par des subtilités & par des distinctions frivoles, mais spécieuses, j'explique ce qu'on doit entendre par le mot *déposition*. Dans les six premiers siecles de l'Eglise, *la déposition* ou la *dégradation* privoit le Clerc dans quelque Ordre qu'il fut, de son rang, & le faisoit tomber du dégré de son ordre, & le jugement de *déposition* s'exécutoit en dépouillant le Clerc déposé de ses ornemens. » Le » Prêtre déposé, ajoute Fleury, inst. au Droit Eccles. l. 3. » c. 19, n'a plus le droit de célébrer la Messe, ni d'ad- » ministrer les Sacremens ; non que les Sacremens ne » soient valides ; mais le Prêtre qui consacre ou qui ad- » ministre contre la défense de l'Eglise péche grieve- » ment : & tous ceux qui assistent à son sacrifice ou re- » çoivent de lui les Sacremens participent à son péché. » Mais la déposition prive entierement le Clerc de tous les » droits qui ne dépendent point de l'ordre, *comme la ju-* » *risdiction*, la jouissance des bénéfices, les honneurs ». D'où il résulte que les Actes de jurisdiction exercés par le déposé sont nuls ».

Cette peine est devenue fort rare, on a séparé la der-

diction de l'Eglise. Cette jurisdiction *réside dans les Pasteurs*. Par conséquent un jugement n'est ecclésiastique que quand il est rendu par les Pasteurs; par conséquent le jugement de *déposition* doit être prononcé par les Pasteurs.

Ce peu de mots suffisent pour détruire tous les faux principes & les sophismes que vous em-

---

niere partie de la premiere, & on s'est contenté de priver l'accusé de la jurisdiction qui lui avoit été confiée sur une portion de Fideles : cette peine s'appelle proprement *destitution* ou *révocation*. Cependant on lui a toujours conservé le nom de *déposition*, comme on peut le voir dans tous les au eurs qui traitent ces matieres; ce qui est fondé en raison, puisqu'elle est une partie importante de la *déposition* ou *dégradation*. Elle est placée au nombre des censures Ecclésiastiques, lesquelles par conséquent ne peuvent être prononcées que par des Juges Ecclésiastiques, ou autrement par les Evêques, ou ceux que les loix de l'Eglise ont désignés pour les remplacer. Mais un tel jugement ne peut émaner que de la puissance spirituelle, laquelle réside toute entiere dans les Pasteurs, & non dans les simples Fideles, soit pour donner la jurisdiction, soit pour l'ôter à ceux qui s'en sont rendus indigne. Aussi la *déposition* totale ou *partielle* n'a-t-elle jamais été prononcée que par les Pasteurs, parce qu'elle ne peut l'être que par eux, comme chargés par Jésus-Christ de gouverner son Eglise, de faire des loix ou des canons, & de juger les délits des Ministres & des Fideles, & de les punir par les peines *Canoniques*.

ployez, p. 24, 25 & 26 pour prouver que vous remplissez des siéges qui étoient vacans, & par suite que vous n'êtes ni intrus ni invaseurs. Voici en résumé vos moyens.

» Aucun n'a pris de siéges qui fut encore rempli, puisque la loi les avoit déjà déclarés vacans. Cette loi étoit juste. L'Etat avoit droit de la faire : car l'état a tous les moyens nécessaires pour assurer la félicité publique qui en est la fin, & le bon ordre qui en est le moyen. Les fonctionnaires publics pouvant troubler cet ordre, l'état a le droit de s'assurer des délits, & par conséquent de déclarer vacant le siége de celui qui ne veut pas lui obéir. Il peut par conséquent déclarer son siége vacant».

» Il y a un délit puisqu'il y a désobéissance à la loi. Le fonctionnaire public doit obéir comme les autres citoyens. Le délit est constant, il ne faut alors donc pas de procédure ».

» Le délit est jugé, car juger c'est déclarer avec autorité que l'accusé est coupable & qu'il a encouru la peine portée par la loi. Quant aux formes anciennes qui n'ont point été suivies, le législateur n'y est pas contraint, il peut en ordonner de nouvelles. La place des réfractaires étoit donc vacante : leurs successeurs sont donc Pasteurs légitimes. (Il

falloit dire : ne ſont donc pas *invaſeurs* , car tout ce diſcours ne peut prouver que cela).

« Ils ſont Paſteurs légitimes, car ſuivant le » Concile de Trente, il faut être *ordonné &* » *envoyé par la puiſſance eccléſiaſtique & cano-* » *nique*. Or ils ſont ordonnés par des Evêques ; » ils ont été d'ailleurs élus par le Peuple & le » Clergé, & ordonnés par le Métropolitain, » aſſiſté des Evêques de la Province ».

A cette ſérie de propoſitions, j'en oppoſe deux ; 1.° Vous êtes des invaſeurs, parce que vous occupez des ſiéges qui n'étoient pas vacans.

2.° Ceux qui d'entre vous occupent des places vacantes par mort ou démiſſion ne ſont pas Paſteurs légitimes, parce qu'ils n'ont point été envoyés par la *puiſſance eccléſiaſtique & canonique*.

Je démontre ces deux propoſitions.

Premiere Propoſition. Vous êtes des invaſeurs, parce que les ſiéges n'étoient pas *vacans*.

Ils n'étoient pas *vacans*, ſi la loi en vertu de laquelle la déchéance a été prononcée n'eſt pas une loi, ſi l'autorité d'où elle eſt émanée n'étoit pas compétente.

Cette loi que vous invoquez eſt la Conſtitution civile du Clergé, à laquelle a été jointe l'obligation de jurer de la maintenir de tout ſon pouvoir, & la peine de deſtitution ou de dé-

chéance contre ceux qui ne voudront pas faire ce ſerment.

Or l'Aſſemblée étoit évidemment incompétente pour ſaire la Conſtitution du Clergé, & par conſéquent pour impoſer la condition du ſerment de la maintenir, & pour attacher une peine à l'inexécution de cette condition.

Cela a été démontré plus haut, ſoit par la raiſon que n'étant pas une Aſſemblée catholique, elle n'a pas le droit de ſtatuer ſur les loix de la diſcipline catholique ; ſoit par la raiſon que ſi elle eut été catholique, elle n'avoit que le droit de protéger l'exécution des canons & des loix reconnues & avouées par l'Egliſe, & non celui de renouveller des canons abrogés ; ſoit enfin parce que la condition du ſerment & l'aſſignation d'une peine faiſant partie de la loi, l'Aſſemblée qui de votre aveu n'eſt que protectrice & non légiſlatrice de l'Egliſe, n'avoit pas le droit d'ajouter à la loi ce que l'Egliſe elle-même n'a pas ordonné. Une condition ajoutée à la loi eſt une nouvelle diſpoſition, & la peine prononcée contre l'inexécution de la condition fait auſſi partie de la loi, elle en eſt la *ſanction*. *Sanctiones, vocamus eas legum partes quibus pœnas conſtituimus adverſùs eos qui contra leges fecerint* ; liv. 41 au dig. *de Pœnis*. Cicéron dit

la même chose; liv. 3. ad atti. 5. Ep. 23: *Sanctio legum quæ novissimè pœnam certam irrogat iis qui præceptis legis non obtemperaverint* (1). Le serment d'observer & de maintenir la Constitution civile ne peut être obligatoire, par le défaut de pouvoir dans le législateur civil; la peine de la *déposition* ou destitution de la jurisdiction spirituelle, étant une peine spirituelle ne peut pas non plus être attachée par le législateur civil à l'inexécution de la condition ou au refus du serment. Il ne peut influer que sur les effets civils & non sur ceux qui sont spirituels; cela est de toute évidence.

J'ajoute ici une quatrieme raison tirée de l'Acte constitutionel. C'est que l'autorité civile ne doit faire des loix que pour les citoyens comme citoyens; elle ne doit point se mêler des loix religieuses, autrement elle gêneroit l'exercice des opinions religieuses, ce qui seroit

(1) Nos Législateurs constituans qui avoient la manie de paroître tout savoir, n'ont pas seulement connu la vraie acception du mot *Sanction*. Ils l'ont sottement appliqué au consentement du Roi, dans le dessein d'opposer l'acceptation à la Sanction.

C'est ainsi qu'ils ont interverti toutes les idées & les termes pour avoir l'air d'avoir crée l'art de faire des loix, & se mettre au-dessus de tous les autres Législateurs.

contraire à la liberté de ces opinions. D'où il résulte que la *Constitution civile du Clergé* est *inconstitutionnelle*. Cela est évident pour tout homme qui sait raisonner. Mais je veux vous convaincre par la bouche d'un homme qui jusqu'ici vous a assez bien servi. C'est le S[r]. Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur. Dans son compte rendu le 18 Février dernier à l'Assemblée Nationale, il parle des débats qui s'élèvent entre les Catholiques relativement à leurs Pasteurs; & aux conditions requises par les loix de leur religion, sur les qualités des Pasteurs. Le texte entier est plus haut à la note de la page 34.

» Quelle est la loi qui doit fléchir dans cette » lutte scandaleuse ? La loi civile est claire ; à » ses yeux les droits des Curés sont certains. » Les Catholiques pensent que la loi de leur » Religion n'est pas moins claire, & qu'elle est » formellement prohibitive. A qui appartien- » dra le droit de juger ce procès? A vous, » Messieurs, dira-t-on. Et moi, *je dirai avec* » *vous*, que vous *n'avez pas plus le droit de dé-* » *libérer sur les intérêts ou sur les loix d'une Re-* » *ligion, que les Catholiques comme Catholiques* » *sur les intérets de l'Etat* ».

La vérité de cette proposition a été sentie : il n'y a eu aucune reclamation, & depuis ce

temps, différentes motions ont proposé de rayer la Constitution civile du Clergé du nombre des loix, comme inconstitutionelle. S'ils vous gardent encore, c'est pour se servir de vous, comme on se sert d'un traître, & vous éconduire au premier moment où ils croiront pouvoir se passer de vous; ils ne le cachent pas.

Le refus du Serment de maintenir la Constitution civile du Clergé, n'est donc pas un délit, puisqu'elle n'est & ne peut être une loi.

Il n'y a donc ni loi ecclésiastique, ni peine ecclésiastique, ni jugement ecclésiastique, par conséquent point de destitution; par conséquent les siéges déclarés vacans par le pouvoir civil, ne le sont pas, par conséquent vous êtes des *invaseurs*.

Direz-vous que le refus de faire le serment civique est un délit, qu'un *fonctionnaire public* ne peut pas s'y soustraire & conserver ses fonctions?

Je réponds à cela, 1.° que le serment civique n'est requis par l'Acte constitutionel que pour avoir la qualité de citoyen actif; que la privation de cette qualité est la seule prononcée contre celui qui le refuse, sect. 2. art. 1.

2.° Que les Pasteurs ne sont point *fonctionnaires publics*; qu'à la vérité en constatant les

naiſſances, les mariages & les morts, ils ſont des fonctions civiles, mais qu'elles ſont indépendantes de la qualité de Paſteurs, qu'on peut les priver de l'exercice de ces fonctions ſans leur ôter leur juriſdiction & leur autorité ſpirituelle ; que le pouvoir civil eſt abſolument incompétent pour ôter une autorité qui n'eſt pas une émanation de la ſienne, qu'il ne peut reprendre que ce qu'il a donné ; cela eſt de toute évidence. Auſſi le ſieur Cahier de Gerville à l'endroit cité de ſon *compte rendu*, reconnoît-il que les Curés ne ſont pas de *vrais fonctionnaires publics.* » Je ſais » que l'Aſſemblée Nationale s'occupe de cir- » conſcrire les Prêtres du culte catholique dans » les bornes de leurs fonctions religieuſes, en » tranſportant à de *véritables fonctionnaires pu-* » *blics*, le ſoin & le devoir de conſtater les » naiſſances, les mariages & les décès ». L'Aſſemblée n'avoit pas d'autre droit que celui énoncé par le ſieur Cahier. Encore n'avoit elle pas le prétexte de ces fonctions à alléguer contre les Evêques qui n'en étoient point chargés (1).

(1) Par une ſuite de ce Deſpotiſme inoui exercé par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, les Evêques & les Curés qui étoient membres de cette Aſſemblée ont été privés de leurs bénéfices, comme n'ayant pas fait le ferment de maintenir la Conſtitution civile du Clergé, exigé d'eux,

Ainſi ſous tous les points de vue, les anciens Paſteurs, ne ſont coupables d'aucun délit, parce qu'il n'y a point de loi qui puiſſe les atteindre. Le Tribunal qui les a jugé n'étant que civil, n'a pu les juger qu'à raiſon d'un délit civil, ils n'en ſont pas mêmes coupables, d'après l'Acte conſtitutionel. Donc ils ne ſont ni deſtituables, ni deſtitués; donc vous êtes des invaſeurs & des ſchiſmatiques qui avez uſurpé un ſiége occupé, qui avez élevé chaire contre chaire, autel contre autel.

Seconde Propoſition. Ceux d'entre vous qui occupent des places vacantes ſoit par mort ou démiſſion, ne ſont point Paſteurs *légitimes*, mais des *intrus*, des ſchiſmatiques.

Cela réſulte évidemment de ce qui vient d'être prouvé. Car il faut ſuivant le Concile de Tren-

---

en qualité de fonctionnaires publics quoiqu'ils ne le fuſſent pas. Ils ont été maintenus dans la qualité de Députés membres de l'Aſſemblée Nationale, & en cette qualité *fonctionnaires publics* : de maniere que l'Aſſemblée qui n'a pas cru être en droit de les priver d'une qualité purement civile dont elle pouvoit déterminer les conditions, s'eſt arrogé le droit de les priver d'une qualité purement ſpirituelle & religieuſe, dont les conditions ne pouvoient être déterminées par le pouvoir civil.

Y a-t-il jamais eu un pouvoir plus abuſif & plus arbitraire ?

te, cité par vous, être *envoyé par la puiſſance eccléſiaſtique & canonique.* Or les Miniſtres dont il s'agit ne ſont point *envoyés* par *la puiſſance eccleſiaſtique & canonique.* Ils ſont bien *ordonnés* par un Miniſtre de l'Egliſe, mais ils ne ſont pas *envoyés* par la *puiſſance eccléſiaſtique & canonique*: le Concile dit : *nec ordinati nec miſſi.* Il y a donc une *miſſion* diſtincte de *l'ordination*; c'eſt cette miſſion *autoriſante* dont j'ai parlé plus haut, d'après MM. de Wallemburg, diſtinguée & ſéparée de la miſſion *ſacramentelle* donnée par l'ordination.

Vous dites qu'ils ſont envoyés *canoniquement*, parcequ'ils ont été *élus par le Peuple & le Clergé*, & qu'ils ont été *ordonnés par le Métropolitain* conformément aux ſaints Canons. Mais vous venez de voir que l'*élection* du peuple ne peut pas donner une miſſion qui *autoriſe* : vous venez de voir auſſi que des Electeurs créés par un pouvoir purement civil ne peuvent pas *autoriſer* à exercer une juriſdiction ſpirituelle. Vous ſavez bien d'ailleurs que le Clergé n'a pas été convoqué pour nommer des Mandataires ou des Electeurs, & qu'il faut, ſi deux claſſes d'hommes ont le droit d'élire, que chaque claſſe ſoit repréſentée par des Electeurs de ſon choix, (je l'ai prouvé, page 61.) Vous ſavez bien encore qu'aucun des Evêques

de votre parti n'a été *ordonné* par ſon Métropolitain, puiſque l'Aſſemblée ayant deſtitué tous les Métropolitains, il n'en exiſtoit plus, & par conſéquent que la miſſion donnée aux premiers qui ont été faits Evêques,par la puiſſance civile n'a pu être une miſſion eccléſiaſtique & canonique. Qu'eſt-ce qui a autoriſé MM. Talleyrand, de Lydda & de Babylone à donner la miſſion au ſieur Gouttes, intrus d'Autun? un Décret de l'Aſſemblée, le pouvoir civil. *La miſſion autoriſante* du ſieur Gouttes étoit *donc nulle, étant donnée*, comme le diſent MM. de Wallemburg, *par celui qui n'a pas l'autorité. Cela eſt d'une évidence inconteſtable*,ajoutent-ils,*à quiconque conſerve un reſte de raiſon.* Il en eſt de même de la miſſion donnée par ces Evêques à tous ceux dont les Chaires ont été créées par l'Aſſemblée & de celles données par ces faux Evêques à tous les Prêtres qu'ils ont établis Paſteurs à la place des anciens. Ils ſont donc des *intrus*, c'eſt-à-dire inſtitués par une puiſſance qui n'eſt pas *canonique*, comme vous êtes des *invaſeurs*,c'eſt-à-dire non-ſeulement *intrus*, mais encore uſurpateurs d'un ſiége qui n'eſt pas vacant.

XXII. Il réſulte de là que vous & tous vos adhérens êtes des *ſchiſmatiques* ; car » le ſchiſ-
» me eſt une diviſion qui déchire l'Egliſe : lorſ-

qu'une

» qu'une partie du Peuple ou du Clergé ſe ré-
» volte contre ſon Paſteur légitime, ſe retire
» de ſa communion, & de ſon autorité privée,
» ſe donne un faux Paſteur ». Fleury, inſtit. au
au droit Eccl. part. 3. c. viij. Cette définition eſt priſe dans le paſſage de Saint Cyprien, *perditionem acquirunt, qui ſchiſma faciunt &, relicto Epiſcopo, alium ſibi foris pſeudo-Epiſcopum conſtituunt.*

Saint Optat de Mileve, dans ſon Traité du *Schiſme des Donatiſtes*, donne la même idée du ſchiſme. » Voulez-vous, dit-il, à Parménien,
» avoir une baſe pour décider quand il y a ſchiſ-
» me & de quel côté eſt le ſchiſme ? Examinez,
» qui eſt-ce qui eſt aſſis ſur une Chaire qui n'e-
» xiſtoit pas avant lui, qui eſt-ce qui a érigé
» autel contre autel, qui eſt-ce qui a ordonné
» un Evêque pour une Egliſe, lorſque l'Evê-
» que de cette Egliſe eſt encore vivant ? *Videndum eſt quis Cathedram ſederit alteram quæ antè non fuerat ; quis contrà altare, altare erexerit, quis ordinationem fecerit, ſalvo altero ordinato.* Ep. 7. p. 14.

Il rappelle l'ordination de Majorin, qui s'eſt ſéparé de Cécilien légitime Evêque de Carthage, & il dit à Parmenien, » Ce n'eſt pas Cécilien qui
» s'eſt ſéparé de Majorin, ce n'eſt pas Cécilien

» qui s'eſt ſéparé de la Chaire de Cyprien, mais
» Majorin dont vous occupez la Chaire, laquelle n'exiſtoit pas avant Majorin ».

Non enim Cecilianus exivit à Majorino avo tuo; nec Cecilianus receſſit à Cathedrâ Petri vel Cypriani, ſed Majorinus, cujus tu Cathedram ſedes quæ antè Majorinum originem non habebat.

Je puis vous dire avec autant de raiſon : ce n'eſt pas Monſieur de Montagnac, Paſteur légitime de Tarbes, qui s'eſt ſéparé de vous, ni de la Chaire de ſes prédéceſſeurs, c'eſt vous, Molinier, qui occupez une Chaire qui n'exiſtoit pas avant vous. Votre chaire eſt nouvelle, votre autel eſt nouveau; M. de Montagnac vit encore, & on vous a ordonné pour remplir ſa place. Vous êtes donc un invaſeur & par conſéquent un ſchiſmatique, le pere d'une nouvelle Egliſe qui eſt humaine, & non celle de Jéſus-Chriſt: *Humanam conaris Eccleſiam facere*, comme dit Saint Cyprien. Suivant le même Saint, *vous êtes hors de l'Egliſe*, parce que » quiconque veut ſe
» mettre à la place d'un Evêque légitime, eſt
» hors de l'Egliſe, car il ne doit y avoir qu'un
» chef; celui qui vient en ſecond n'eſt rien,
» puiſqu'il ne doit y en avoir qu'un ». *Quo occupato, de Dei voluntate atque omnium noſtrûm conſenſione, formato, quiſquis jam Epiſcopus fieret voluerit, foris fiat neceſſe eſt, nec habeat Eccle-*

ſiaſticam ordinationem qui eccleſiæ non tenet unitatem..... cùm poſt primum ſecundus eſſe non poſſit ... Cyp. Ep. 55. » Toute Chaire, diſent » MM. de Wallemburg, qui interrompt la ſuc» ceſſion perpétuelle des Evêques, eſt une Chaire » de peſtilence; le ſeul défaut de ſucceſſion conſ» titue le ſchiſme qui frappe de nullité tous les » actes qui en émanent ...... Le ſeul défaut » de ſucceſſion conſtitue une Egliſe ſchiſmati» que ». l. v. c. 10 & 13. Vous avez beau alléguer que *vous reconnoiſſez que le Saint Siége Apoſtolique eſt le centre de l'unité*, p. 24; vous n'en êtes pas moins ſchiſmatique ſuivant ces célebres controverſiſtes. » Quiconque ſe ſépare » d'une Egliſe particuliere qui communique avec » l'Egliſe univerſelle, & inſtitue des Aſſemblées » iſolées eſt ſchiſmatique. Quiconque ſe ſépare » de l'unité d'une Egliſe particuliere, qui *com» munique avec l'Egliſe de Rome*, & érige des » aſſemblées iſolées, ne renonce pas à une Egliſe » particuliere, mais à l'Egliſe univerſelle ».

Le Cardinal Oſius diſoit aux Novateurs du ſeizieme ſiecle, » ſachez que ceux là *ſont hors » de l'Egliſe*, dit Saint Auguſtin, qui après avoir » *abandonné leur Evêque*, établi ſur eux par » l'ordre ſucceſſif établi de Dieu, *ſe donnent à » eux-mêmes des Evêques*, des Prépoſés, un Pri-

» mat ». Saint Cyprien dit la même chose dans le passage cité plus haut.

Le sentiment des Peres sur ce point est uniforme ; ils décident que les invaseurs & les intrus *sont hors de l'Eglise*.

XXIII. Dès-lors tous vos efforts pour tranquilliser les Fideles, que vous voulez plonger dans l'abîme de la séduction, seront inutiles, pour peu qu'ils veuillent ouvrir les yeux & marcher à la lueur des vrais principes. Vous appréhendez que les menaces de l'excommunication du Pape ne leur fassent impression. Pour rendre ces menaces sans effet, vous invoquez les anciennes formes usitées en France pour la publication des Brefs de Rome; en quoi vous ne montrez ni jugement ni bonne foi, car l'Assemblée Nationale ayant mis de niveau toutes les Religions, n'a que trop déclaré qu'elle ne vouloit pas conserver les formes adoptées par l'ancien gouvernement pour la publication des Brefs de Rome; ainsi il est ridicule d'invoquer l'enregistrement des Lettres patentes dans les Tribunaux souverains, lorsque l'usage des Lettres patentes & enregistremens est aboli.

Votre profession de foi sur la primauté du Pape, sur le centre de l'unité, n'est qu'un mot sans réalité : car qu'est-ce qu'un juge dont les jugemens ne peuvent jamais être publiés. Or certai-

nement, tant que ſubſiſtera en France le pouvoir qui a uſurpé les droits de la puiſſance ſpirituelle, il ne ſouffrira jamais la publication des Brefs qui le rappellent à ſon devoir; & il la ſouffrira d'autant moins qu'il les croira plus oppoſés à ſes deſſeins deſtructeurs. C'eſt donc méconnoître l'autorité du Chef de l'Egliſe, qui, dans les temps d'oppreſſion des Egliſes particulieres, doit ſuppléer au ſilence forcé des Paſteurs exilés ou empriſonnés ou cachés, que d'alléguer le défaut de publication de la part de ceux même contre leſquels le jugement eccléſiaſtique eſt dirigé.

Mais pourquoi m'appeſantir à vous prouver que le Pape a le droit d'excommunier, & que tous les Fideles doivent reſpecter & craindre l'excommunication, quand même le Bref ne ſeroit pas publié avec les anciennes formes, lorſqu'il eſt prouvé que vous & vos adhérens êtes hors de l'Egliſe? Qu'eſt-il beſoin d'un Décret qui vous en faſſe ſortir, lorſque d'après tous les Peres, votre conduite, votre état vous conſtitue ſchiſmatique & par ſuite hors de l'Egliſe? Il y a deux manieres de ſortir de l'Egliſe, ou par ſa volonté, ce qui conſtitue le *ſchiſme*, ou par un jugement qui chaſſe ceux qui ne veulent pas ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe, ce qui s'appelle *excommunication*. Quand on a fait ſchiſme au

point de ſe donner un nouveau Paſteur, lorſque le premier vit encore, on a, ſuivant tous les Peres & les Théologiens, non-ſeulement déclaré qu'on ſe ſéparoit, mais fait un acte de ſéparation, qui eſt tel qu'il met le ſchiſmatique hors de l'Egliſe; tous ceux qui approuvent cet acte, qui abandonnent leur ancien Paſteur pour ſuivre le nouveau, ſont également coupables de ſchiſme & ceſſent d'être dans l'Egliſe. Ce nouveau Paſteur ne ſuccédant à perſonne, interrompt la ſucceſſion apoſtolique, ne tient plus à aucune des Egliſes fondées par les Apôtres, il ne tient plus en rien à l'Egliſe Catholique qui n'eſt que la réunion de toutes les Egliſes qui médiatement ou immédiatement ont été fondées par les Apôtres; c'eſt ce qu'énoncent les textes citées, & c'eſt d'après cette vérité inconteſtable que les Peres décident ſans équivoque, que ceux qui vont juſqu'à ſe faire un autre Paſteur, *qui relicto Epiſcopo, alium ſibi foris pſeudo Epiſcopum conſtituunt, ſchiſma faciunt*, font ſchiſme & tombent dans la perdition *& perditionem acquirunt*. Ils ſont donc dehors, ainſi que leur chef, *foris fiat neceſſe eſt*; par conſéquent hors de la maiſon du ſalut. En vain allégueroit-on qu'on ne refuſe pas de communiquer avec les anciens Paſteurs; cette intention n'eſt pas capable d'anéantir l'acte par lequel on s'en

eſt fait un nouveau, l'autre étant vivant ; ce qui conſtitue le ſchiſme. On ceſſe de traiter avec l'ancien comme Paſteur, on l'efface des Dyptiques, on y ſubſtitue le nouveau, & tous les jours dans le ſaint Sacrifice on renouvelle ſon ſchiſme, on a la ſacrilege audace d'en prendre Dieu à témoin, & le prier de bénir l'adultere qui s'eſt emparé de l'épouſe d'autrui. C'eſt donc ſe faire illuſion d'alléguer cette communication avec le Paſteur comme ſimple Fidele, lorſqu'on refuſe de le reconnoître pour Paſteur, & qu'on s'en donne un autre. Envain allégueroit-on encore qu'on communique *médiatement* avec les autres Egliſes, & que par cette communion *médiate* on empêche l'effet de la ſéparation avec le Paſteur, en un mot qu'on tient encore au corps de l'Egliſe. Cette diſtinction peut bien avoir lieu lorſqu'on eſt excommunié, parce que l'excommunication étant un jugement prononcé au nom de l'Egliſe; ſi des Egliſes particulieres n'adherent pas à ce jugement, les marques de communion qu'elles donnent à ceux qui ont été excommuniés, ſont une eſpèce de réclamation en leur faveur ; & comme l'excommunié eſt mis hors de l'Egliſe malgré lui, tout ce qu'il fait pour demeurer attaché à l'Egliſe lui ſert à cette fin, quand toutes les Egliſes particulieres ne ſe ſont pas réunies pour

adhérer au jugement, au moins en refuſant de communiquer avec lui. Le ſchiſmatique au contraire ſort de l'Egliſe par ſa propre volonté; il s'eſt fait une Egliſe, qui ne tient en aucune maniere aux Egliſes fondées par les Apôtres, & qui par conſéquent n'appartient point à l'Egliſe catholique compoſée de toutes les Egliſes fondées par les Apôtres. Dès-lors la communication verbale avec une Egliſe particuliere, la communication même de cette Egliſe particuliere avec lui ne peuvent pas anéantir cet état de ſchiſme toujours ſubſiſtant par l'acte perpétué d'adhéſion à un faux Paſteur, à une Egliſe qui ne tient point à l'Egliſe catholique & apoſtolique. On ne peut tenir à Jéſus-Chriſt que par les Apôtres, on ne tient aux Apôtres que par les Egliſes qu'ils ont fondées; on ne tient à ces Egliſes apoſtoliques, que par une Egliſe dont les Paſteurs remontent ſans interruption juſqu'à ces Egliſes apoſtoliques. Le ſchiſmatique qui, en abandonnant le vrai Paſteur & la vraie Egliſe apoſtolique, en ſe faiſant un autre Paſteur, conſtitue une nouvelle Egliſe, n'a plus de reſſource pour demeurer dans l'Egliſe catholique; le ſeul moyen eſt d'abandonner cette Egliſe humaine pour s'attacher de nouveau à l'Egliſe catholique & apoſtolique. De-là la déciſion des Peres, que le ſchiſmatique eſt hors de l'Egliſe. Delà le développement de cette dé-

cision donnée par MM. de Wallemburg ». Qui-
» conque se sépare de l'unité d'une Eglise par-
» ticuliere qui communique avec l'Eglise de
» Rome, ne renonce pas à une Eglise particu-
» liere, *mais à l'Eglise universelle.*

XXIV. Comment direz-vous, concilier la menace d'excommunication avec cette idée que, comme schismatiques, nous sommes hors de l'Eglise?

D'abord rien ne peut obscurcir cette vérité, *que vous êtes hors de l'Eglise*, sa certitude doit décider tous les Fideles & les déterminer à abandonner votre nouvelle Eglise.

Mais il est aisé de concilier ces deux choses. Une Société fait des loix pour se régir elle-même; elle statue des peines contre les infracteurs; un des membres enfreint ces loix, & pour se soustraire au jugement, quitte la société. Dira-t-on parce qu'il est hors de la société qu'elle n'a plus rien à prononcer contre lui? Non certes. A la vérité elle ne le fera pas sortir, puisqu'il est dehors, mais elle prononcera qu'elle le regarde comme exclus, & qu'elle ne le recevra pas quand il lui plaira de vouloir rentrer. C'est ainsi qu'un homme insulté dans sa maison par un insolent qui aussitôt s'enfuit & sort, ne chasse pas cet homme, puisqu'il est sorti, mais le consigne à la porte, pour l'empêcher d'y rentrer.

Le ſchiſmatique eſt également ſorti de l'Egliſe, par l'abandon de ſon Paſteur & le choix d'un autre. La puiſſance ſpirituelle ne le chaſſera pas puiſqu'il eſt dehors ; elle ne le privera pas des biens dont on ne jouit que dans la maiſon du ſalut, puiſque l'ayant abandonnée, il ne peut y prétendre. Mais l'Egliſe qui eſt une mere tendre, qui n'eſt point conduite par des paſſions humaines, qui n'eſt dirigée que par le ſalut des ames, fait tout ce qu'elle peut pour ramener au bercail les brebis qui s'égarent; elle déclare donc par des monitions canoniques, & réitérées pluſieurs fois, qu'il eſt encore temps pour ces brebis de rentrer, parce que la porte n'eſt pas encore fermée ; que bientôt elle le ſera, & qu'alors il ne ſuffira plus de vouloir y rentrer, mais qu'il faudra ſubir une peine pour obtenir que la porte ſe rouvre ; c'eſt ce jugement qui fermera la porte & impoſera une peine à ces brebis qui voudront rentrer, qui ſera pour les ſchiſmatiques ce qu'eſt l'excommunication pour le rebelle à l'Egliſe. Mais dire aux brebis qu'elles doivent rentrer, c'eſt bien déclarer qu'elles ſont dehors ; les ménacer de fermer la porte, eſt bien encore dire qu'elles ſont dehors ; fermer la porte, c'eſt bien déclarer qu'il faudra obtenir la permiſſion de rentrer. Donc, fermer la porte au ſchiſmatique, c'eſt pronon-

cer qu'il eſt conſigné à la porte, juſqu'à ce que la puiſſance, qui ouvre & qui ferme, veuille bien ouvrir, en lui impoſant la peine due à la déſobéiſſance : en un mot c'eſt *excommunier.*

Delà les différens dégrés de punition que l'Egliſe exerce contre les invaſeurs, les intrus & les adhérans au ſchiſme. Les invaſeurs comme les plus coupables ſont déchus de toute eſpérance de conſerver la dignité Epiſcopale. » *Patrum » noſtrorum exemplis & ſcriptis inſtructi, Epiſcopos in ſchiſmate ordinatos, niſi ſint invaſo- » res, in officio Epiſcopali ſuſcipimus.* Conc. Guaſ. an. 1106. c. 1. Labb. tom. 9.

XXV. Etre dans le ſchiſme, c'eſt un grand malheur, mais y pouſſer les autres, les y retenir, ſe conſtituer un des chefs du ſchiſme, quel malheur épouvantable ! Le ſchiſme eſt regardé par tous les Peres comme le plus grand de tous les crimes; comment le ſimple doute, ſur l'état de ſchiſme, ne fait-il pas frémir celui à qui il reſte encore quelques principes de Religion ?

Peut-il y avoir du doute, quand le caractere du ſchiſme tracé par les Peres & par toute la vénérable antiquité, ſe trouve empreint d'une maniere ſi évidente ſur la conduite des nouveaux Paſteurs, & de ceux qui abandonnant leur légitime Paſteur s'en ſont donné un autre. *Perditio-*

nem acquirunt qui ſchiſma faciunt & relicto, Epiſcopo, alium ſibi foris pſeudo Epiſcopum conſtituunt.

Le ſchiſme eſt évident ; malheur à ceux qui ſe tourmentent pour obſcurcir un fait auſſi conſtant. Ce ſont des aveugles volontaires, qui ſeront reſponſables de la perte des aveugles involontaires qui ſe laiſſent conduire par eux. *Vœ cœcis ducentibus, vœ cœcis ſequentibus.* Je le répete, le ſalut de mes freres en dépend. Plus le crime eſt grand, plus l'apparence de ce crime doit effrayer. Le doute ſeul, pour la conſcience, doit être un motif obligatoire de ne rien faire qui tende à éloigner du Paſteur légitime qui eſt en place. En partant des principes tirés des loix civiles, la préſomption & la poſſeſſion ſont pour celui qui jouit. En tout état de cauſe, il doit continuer à jouir juſqu'à ce que le tribunal compétent ait prononcé. Les anciens Paſteurs ne ſont pas deſtitués par les Paſteurs qui doivent juger au nom de l'Egliſe, par la puiſſance eccléſiaſtique. On a voulu par des ſyſtêmes alambiqués & tout neufs dans l'Egliſe, obſcurcir cette vérité. Mais en la ſuppoſant douteuſe, les Paſteurs anciens doivent être maintenus dans leur poſſeſſion, ſur tout, quand outre la preuve légale de l'injuſtice, il en réſulte la crainte du ſchiſme, c'eſt-à-dire du plus grand

des crimes, quand ſuivant les Peres, *il ne peut jamais y avoir de juſte raiſon de faire ſchiſme.*

Que de crimes accumulés ! adopter une conſtitution éverſive de la conſtitution divine de l'Egliſe, mettre la puiſſance eccléſiaſtique ſous la dépendance de la puiſſance civile, pour les actes qui concernent l'adminiſtration ſpirituelle de l'Egliſe, jurer d'exécuter une conſtitution anti-chrétienne, qui décrie l'Evangile comme contenant des maximes contraires à la nature; non-ſeulement jurer d'en ſouffrir l'exécution, mais encore de la *maintenir de tout ſon pouvoir*; ne point reclamer contre la deſtitution illégale de ceux qui ne croyent pas devoir faire ce ſerment impie, avoir la ſacrilege audace de ſe mettre à la place des anciens Paſteurs, ſans être effrayé par le ſchiſme affreux qu'un pareil acte établit dans l'Egliſe, mépriſer les loix les plus ſacrées reçues chez toutes les nations, qui ne permettent pas dans le doute, de dépouiller les Poſſeſſeurs actuels.

Ah ! Monſieur, ſi tant & de ſi grandes conſidérations n'operent pas ſur vous un retour ſincere ſur vous même, ſur les maux affreux que vous faites à l'Egliſe, ſur la colere divine qui tôt ou tard punit les crimes, je ne puis que voir avec effroi dans votre obſtination un *aveuglement pénal* qui eſt la peine de votre injuſte am-

bition. Mais j'ose espérer qu'elles feront quelque impression sur ceux des Fideles qu'une crédulité trop confiante & peu éclairée avoit séduits, & qu'ils n'attendront pas l'exécution des menaces faites par le Chef visible de l'Eglise, pour rentrer dans le bercail, & y jouir des avantages qui ne sont que pour ceux qui sont dans l'*unique maison du salut*, qui est l'Eglise.

Paris ce 20 Avril 1792.

TABLE.

GRIEFS généraux contre la Lettre, *p.* 1 & *suiv.*
La Patrie mise à la place de *la volonté* de Dieu, & la *chose publique* à la place de l'*Eglise*, 5.
Les Prêtres qui refusent le Serment ne sont point réfractaires,
L'Assemblée n'étant ni Chrétienne ni Catholique, n'a pu faire de loix pour les Catholiques, 9, 10.
L'Assemblée en déclarant le vœu de continence inconstitutionel a renoncé à l'Evangile, 11 & *suiv.*
L'érection des Evêchés appartient à la puissance spirituelle exclusivement, 13.
Il est faux que Saint Etienne, Roi de Hongrie, ait érigé des Evêchés; preuves par des pieces authentiques, que c'est le Pape qui les a erigés, 14 & *suiv.*
Distinction de ce qu'il y a de spirituel & de temporel dans l'érection des Evêchés & des Cures, 20 & *suiv.*
Le temporel est un acte de bienfaisance envers l'Eglise, lequel peut être exercé par des particuliers comme par des Rois., 23, 24.
Le spirituel qui consiste dans le *jus Cathedræ*, ne peut être donné que par la puissance spirituelle. Discussion sur le *jus Cathedræ*. Différence entre le mot *Siége* & le mot *Chaire* ou *Cathedra*. Qu'est-ce *qu'établir une Chaire*, *p.* 25 & *suiv.*

La circonfcription des Evêchés & des Cures appartient à la puiffance fpirituelle feule;le pouvoir civil n'a que le droit d'en maintenir l'exécution, 30.

L'Affemblée en boulverfant toute la diftribution eccléfiaftique ancienne, n'a eu aucun égard au bien fpirituel des Catholiques, elle a réuni des fonctions incompatibles. Bévues inconcevables des Rédacteurs de la Conftitution civile du Clergé, 30 & *fuiv.*

Noménoé, Duc de Bretagne, n'a point érigé de nouveaux Evêchés en Bretagne ; il n'a point érigé Dol en Métropole. Preuves par pieces authentiques ; entre autres par celles qui ont fervi à juger le procès entre Tours & Dol, 35 & *fuiv.*

Il eft faux que le canon 17 du Concile de Calcédoine ait établi en regle génerale *que les diftributions des établiffemens eccléfiaftiques doive être faite d'après les établiffemens civils.* Vrai fens de ce canon. L'Affemblée n'a pas même fuivi cette regle. Sur 83 Départemens, il y en a 27 où elle a pris le contre-pied de cette prétendue regle, 52 & *fuiv.*

Le vrai point de la queftion confifte moins à favoir, fi dans les premiers fiecles, l'élection appartenoit au peuple, qu'à favoir fi l'Eglife a pu changer fa difcipline, & fi l'ayant fait, le pouvoir civil peut rétablir l'ancienne difcipline, quoiqu'abrogée par des canons poftérieurs, 62.

Rétablir une loi *abrogée*, c'eft faire acte de *Légiflateurs*, & le pouvoir civil n'eft que *protecteur*, 64 & *fuiv.*

Il eft faux que l'élection ait été confié au peuple. Il n'avoit que le droit de *pétition*, 66.

Réponfe à l'induction tirée de l'élection de Saint Matthias & des Diacres, 65 & *fuiv.*

Explication du mot *fuffrage* d'après les Peres qui l'ont employé & d'après l'ufage : il ne fignifie qu'une *pétition* dans les paffages cités, 69 & *fuiv.*

Fourberie de ceux qui citent le fecond Con. d'Arles. 73.

L'avis des Peres du Concile de Calcédoine dans l'affaire de Baffien eft abfolument oppofé à celui qu'on lui prête, 74.

Dans les premiers fiecles le mot *ordination* renfermoit l'*élection* & la *confécration*, 76.

L'Affemblée a mis abfolument de côté le Clergé pour l'élection de l'Evêque, 78.

Les anciens canons sur l'élection ont été abrogés par l'Eglise qui en a substitué d'autres. Le protecteur des canons n'a que le droit de faire exécuter les derniers canons ; 79 & *suiv.*
L'Assemblée Nationale au lieu d'être *protectrice* est *persécutrice* de l'Eglise , 82.
Rép. aux textes du Card. Cusa & de M. Bossuet, 81 ; 86.
Conclusion de tout ce qui a été dit sur l'*élection*, 87 & *suiv.*
Distinction entre la *mission autorisante*, ou de jurisdiction, & la *mission sacramentelle* ou *ordination*. Cette distinction fondée sur le Concile de Trente, adoptée généralement & développée par MM. Wallemburg; la seconde donne le pouvoir radical ; la première seule donne des sujets. La seconde inutile sans la premiere. Discussion, 90 & *suiv.*
Absurdité du systême qui donne au peuple le droit de choisir le Prêtre qui lui convient , & de le constituer Pasteur par la simple *élection* , 95 & *suiv.*
La jurisdiction de l'Eglise , suivant M. Fleury, réside dans les Pasteurs. Elle renferme le droit d'*instituer* & de *destituer* , 97 & *suiv.*
Les nouveaux Pasteurs sont des *invaseurs* , parce que les siéges n'étoient pas vacans. Preuves : il n'y avoit ni loi , ni législateur , ni juge compétent contre les Pasteurs anciens , point de délits , point de jugement point de destitution. Le refus du Serment civique ne prive que de la qualité de Citoyen actif , 101 & *suiv.*
Ceux qui occupent des places vacantes par mort ou démission , sont des *intrus*. Preuve par l'application des principes sur la *mission autorisante* , 110 & *suiv.*
Les invaseurs & les intrus , sont schismatiques & hors de l'Eglise; ils ont formé une nouvelle Eglise qui ne peut tenir à aucune des Eglises apostoliques qui composent l'Eglise catholique . Preuves par les Peres , Cusus & MM. de Wallemburg. Ils ne peuvent pas même avoir la ressource de la communion *médiate*. Différence entre le simple excommunié & le schismatique , 112 & *suiv.*
Comment le schismatique, quoique hors de l'Eglise, peut être excommunié , 121 & *suiv.*
Le doute seul , la non évidence de la justice de la destitution , la non nécessité d'abandonner les anciens Pasteurs , devoient empêcher d'élever chaire contre chaire , 123, 124.

FIN.